

budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures

1. That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures as follows:

1. Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit:

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND TO RELATED LEGISLATION

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

2. Subsection 56(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (z.2), by adding "and" at the end of paragraph (z.3) and by adding the following after paragraph (z.3):

Tax informant program

- (z.4) any amount received in the year by the taxpayer under a contract, to provide information to the Canada Revenue Agency, entered into by the taxpayer under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax noncompliance.
- 3. Section 60 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (y), by adding "and" at the end of paragraph (z) and by adding the following after paragraph (z):

Tax informant program

- (z.1) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year as a repayment of an amount that was included, because of paragraph 56(1)(z.4), in computing the tax-payer's income for the year or a preceding taxation year.
- 4. (1) The portion of subsection 81(4) of the Act after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE TEXTES CONNEXES

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

- 2. Le paragraphe 56(1) de la *Loi de l'im*pôt sur le revenu est modifié par adjonction, après l'alinéa z.3), de ce qui suit :
 - z.4) toute somme que le contribuable reçoit au cours de l'année aux termes d'un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada qu'il a conclu dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale.

Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale

- 3. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :
 - z.1) le total des sommes dont chacune représente une somme versée au cours de l'année en remboursement d'une somme incluse par l'effet de l'alinéa 56(1)z.4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.
- 4. (1) Le passage du paragraphe 81(4) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of \$1,000 and the total of those amounts, <u>unless</u> the individual makes a claim under section 118.06 <u>or 118.07</u> for the year.

- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 5. (1) The portion of subparagraph 110.1(1)(d) (iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:
 - (iii) the gift was made by the corporation in the year or in any of the $\underline{10}$ preceding taxation years to
- (2) Subsection (1) applies to gifts made after February 10, 2014.
- 6. (1) Paragraph (a) of the description of B in subsection 118.01(2) of the Act is replaced by the following:
 - (a) \$15,000, and
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- (3) Subsection 117.1(1) of the Act does not apply in respect of subsection 118.01(2) of the Act for the 2014 taxation year.
- 7. (1) Subsections 118.06(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

118.06 (1) In this section and section 118.07, "eligible volunteer firefighting services" means services provided by an individual in the individual's capacity as a volunteer firefighter to a fire department that consist primarily of responding to and being on call for firefighting and related emergency calls, attending meetings held by the fire department and participating in required training related to the prevention or suppression of fires, but does not include services provided to a particular fire department if the individual provides firefighting services to the department otherwise than as a volunteer.

<u>Le</u> présent paragraphe <u>ne s'applique pas si</u> le particulier demande pour l'année la déduction prévue aux articles 118.06 ou 118.07.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 5. (1) Le passage du sous-alinéa 110.1(1)d)(iii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) le don a été fait par la société au cours de l'année ou des <u>dix</u> années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.
- 6. (1) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - a) 15 000 \$,
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- (3) Le paragraphe 117.1(1) de la même loi ne s'applique pas relativement au paragraphe 118.01(2) de la même loi pour l'année d'imposition 2014.
- 7. (1) Les paragraphes 118.06(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

118.06 (1) Au présent article et à l'article 118.07, « services admissibles de pompier volontaire » s'entend des services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie, qui consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par le service d'incendie et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies. En sont exclus les services de lutte contre les incendies fournis à un service d'incendie autrement qu'à titre de volontaire.

Définition de « services admissibles de pompier volontaire »

Definition of "eligible volunteer firefighting services" Volunteer firefighter tax credit

- (2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who performs eligible volunteer fire-fighting services in the year, there may be deducted the amount determined by multiplying \$3,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual
 - (a) performs in the year not less than 200 hours of service each of which is an hour of
 - $\underline{\text{(i)}}$ eligible volunteer firefighting <u>service</u> for a fire department, or
 - (ii) eligible search and rescue volunteer service for an eligible search and rescue organization; and
 - (b) provides the certificates referred to in <u>subsections</u> (3) <u>and 118.07(3)</u> as and when requested by the Minister.
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 8. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.06:

Definitions

"eligible search

and rescue

organization'

« organisme

admissible de

recherche et

sauvetage »

118.07 (1) The following definitions apply in this section and section 118.06.

"eligible search and rescue organization" means a search and rescue organization

- (a) that is a member of the Search and Rescue Volunteer Association of Canada, the Civil Air Search and Rescue Association or the Canadian Coast Guard Auxiliary; or
- (b) whose status as a search and rescue organization is recognized by a provincial, municipal or public authority.

"eligible search and rescue volunteer services" « services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage » "eligible search and rescue volunteer services" means services, other than eligible volunteer firefighting services, provided by an individual in the individual's capacity as a volunteer to an eligible search and rescue organization that consist primarily of responding to and being on call for search and rescue and related emergency calls, attending meetings held by the organization and participating in required training re-

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui fournit des services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année le produit de 3 000 \$ par le taux de base pour l'année si le particulier, à la fois :

- *a*) effectue au cours de l'année au moins deux cents heures de <u>service dont chacune</u> représente :
 - (i) <u>une heure</u> de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un <u>service</u> d'incendie,
 - (ii) une heure de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;
- b) fournit, conformément à la demande du ministre, les certificats visés <u>aux paragraphes</u> (3) et 118.07(3).
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.06, de ce qui suit :

118.07 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 118.06.

« organisme admissible de recherche et sauvetage » Organisme de recherche et sauvetage à l'égard duquel l'un des énoncés ci-après se vé-

- a) il est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;
- b) son statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

« services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage » Services, sauf les services admissibles de pompier volontaire, fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, qui consistent principalement à Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Définitions

« organisme admissible de recherche et sauvetage » "eligible search and rescue organization"

« services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage » "eligible search and rescue volunteer services" lated to search and rescue services, but does not include services provided to an organization if the individual provides search and rescue services to the organization otherwise than as a volunteer.

Search and rescue volunteer tax credit

- (2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who performs eligible search and rescue volunteer services in the year, there may be deducted the amount determined by multiplying \$3,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual
 - (a) performs in the year not less than 200 hours of service each of which is an hour of
 - (i) eligible search and rescue volunteer service for an eligible search and rescue organization, or
 - (ii) eligible volunteer firefighting services for a fire department;
 - (b) provides the certificates referred to in subsections (3) and 118.06(3) as and when requested by the Minister; and
 - (c) has not deducted an amount under section 118.06 for the year.

Certificate

- (3) If the Minister so demands, an individual making a claim under this section in respect of a taxation year shall provide to the Minister a written certificate from the team president, or other individual who fulfils a similar role, of each eligible search and rescue organization to which the individual provided eligible search and rescue volunteer services for the year, attesting to the number of hours of eligible search and rescue volunteer services performed in the year by the individual for the particular organization.
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

intervenir et à être de permanence en cas de situations de recherche et sauvetage ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prestation de services de recherche et sauvetage. En sont exclus les services de recherche et sauvetage fournis à un organisme autrement qu'à titre de volontaire.

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui fournit des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année le produit de 3 000 \$ par le taux de base pour l'année si le particulier, à la fois :

Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

- *a*) effectue au cours de l'année au moins deux cents heures de service dont chacune représente :
 - (i) une heure de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage,
 - (ii) une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie;
- b) fournit, conformément à la demande du ministre, les certificats visés aux paragraphes (3) et 118.06(3);
- c) n'a pas déduit de somme en application de l'article 118.06 pour l'année.
- (3) Sur demande du ministre, le particulier qui demande pour une année d'imposition la déduction prévue au présent article doit fournir au ministre un certificat écrit, provenant du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui remplit un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel il a fourni des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage pour l'année, attestant le nombre d'heures de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage qu'il a effectuées au cours de l'année pour l'organisme en cause.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Certificat

- 9. (1) The portion of paragraph (c) of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (c) the gift was made by the individual in the year or in any of the $\underline{10}$ preceding taxation years to
- (2) Subsection (1) applies to gifts made after February 10, 2014.
- 10. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(*l*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (*l*) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, <u>severe diabetes</u>, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,
- (2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.91):
 - (1.92) as remuneration for the design of an individualized therapy plan for the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if
 - (i) because of the patient's impairment, an amount would be, if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1)(c), deductible under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,
 - (ii) the plan is required to access public funding for specialized therapy or is prescribed by
 - (A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, or
 - (B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

- 9. (1) Le passage de l'alinéa c) de la définition de « total des dons de biens écosensibles » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - c) le don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des <u>dix</u> années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.
- 10. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*l*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - *l*) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui est atteint d'autisme grave, de cécité, <u>de diabète grave</u>, d'épilepsie grave ou de surdité profonde ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes:
- (2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l.91*), de ce qui suit :
 - 1.92) à titre de rémunération pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) en raison de la déficience du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou de la personne à charge, une somme serait déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 118.3(1)c),
 - (ii) le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit par :
 - (A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale.

- (iii) the therapy set out in the plan is prescribed by and, if undertaken, administered under the general supervision of
 - (A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, or
 - (B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment, and
- (iv) the payment is made to a person ordinarily engaged in a business that includes the design of such plans for individuals who are not related to the payee;

- (3) Subsections (1) and (2) apply in respect of expenses incurred after 2013.
- 11. (1) Paragraph 118.3(2)(d) of the Act is replaced by the following:
 - (d) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.07 and 118.7).

(2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

- (B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,
- (iii) le traitement prévu par le plan est prescrit par l'une des personnes ci-après et, s'il est mis en œuvre, est administré sous sa surveillance générale:
 - (A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale.
 - (B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,
- (iv) le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle comprend la conception de tels plans à l'intention de particuliers auxquels elle n'est pas liée;
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après 2013.
- 11. (1) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- (2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.07 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où:
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Personne déficiente à charge

12. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.07, 118.3 and 118.7);

(2) Paragraph 118.61(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.07, 118.3 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2014 and subsequent taxation years.

13. (1) Paragraph (a) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.07, 118.3, 118.61 and 118.7)

(2) Subparagraph (b)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.07, 118.3, 118.61 and 118.7).

12. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt <u>payable</u> par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article ou à l'un des articles 118 à <u>118.07</u>, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article ou à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2014 et suivantes.

13. (1) L'alinéa *a*) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)c), au paragraphe 118(10) ou à l'un des articles 118.01 à 118.07, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2014 and subsequent taxation years.
- 14. (1) The description of B in paragraph 118.81(a) of the Act is replaced by the following:
 - B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.07, 118.3, 118.61 and 118.7), and
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 15. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

- 118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 16. (1) Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by non-residents (credits restricted)

- 118.94 Sections 118 to 118.07 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 17. (1) The portion of subsection 122.5(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 14. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 15. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- 118.92 Pour le calcul de l'impôt <u>payable</u> par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant: paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, <u>118.07</u>, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

Ordre d'application des crédits

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 16. (1) L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- 118.94 Les articles 118 à 118.07 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 17. (1) Le passage du paragraphe 122.5(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par les nonrésidents Deemed payment on account of tax

(3) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income for the taxation year is deemed to have paid during the specified month on account of their tax payable under this Part for the taxation year an amount equal to ½ of the amount, if any, determined by the formula

(2) Subsection 122.5(5) of the Act is replaced by the following:

Only one eligible individual

- (5) If an individual is a qualified relation of another individual in relation to a month specified for a taxation year and both those individuals would be, but for this subsection, eligible individuals in relation to the specified month, only the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to the specified month.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2014 and subsequent taxation years.
- 18. (1) Paragraph (a) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:
 - (a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2014 and before 2016 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2016) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),
- (2) Paragraphs (c) and (d) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:
 - (c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in

(3) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au quart du montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe 122.5(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition <u>et que les</u> deux particuliers seraient, en l'absence du présent paragraphe, des particuliers admissibles par rapport à ce mois, <u>seul</u> le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible <u>par rapport à</u> ce mois.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2014 et suivantes.

18. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2014 et avant 2016 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2016) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);
- (2) Les alinéas c) et d) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
 - c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce pa-

Montant réputé versé au titre de l'impôt

Un seul particulier admissible

- that subsection and made after March $\underline{2014}$ and before April 2015, and
- (d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2014 and before April 2015;
- (3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2014.
- 19. (1) Paragraph 127.531(a) of the Act is replaced by the following:
 - (a) an amount deducted under any of subsections 118(1), (2) and (10), sections 118.01 to 118.07, subsection 118.3(1), sections 118.5 to 118.7 and 119 and subsection 127(1) in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 20. (1) Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:
 - (A) under any of sections 118 to 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,
- (2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 21. (1) Subsection 149.1(4.1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):
 - (f) of a registered charity, if it accepts a gift from a foreign state, as defined in section 2 of the *State Immunity Act*, that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of that Act.

- ragraphe conclue après mars $\underline{2014}$ et avant avril 2015;
- d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2014 et avant avril 2015.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2014.
- 19. (1) L'alinéa 127.531a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), de l'un des articles 118.01 à 118.07, du paragraphe 118.3(1), de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119 ou du paragraphe 127(1), dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 20. (1) La division 128(2)e)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :
 - (A) de l'un des articles 118 à <u>118.07</u>, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 21. (1) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :
 - f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité* des États, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

- (2) Subsection 149.1(4.2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):
 - (d) if the association accepts a gift from a foreign state, as defined in section 2 of the *State Immunity Act*, that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of that Act.
- (3) Subsection 149.1(25) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - (c) the charity or association has accepted a gift from a foreign state, as defined in section 2 of the *State Immunity Act*, that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of that Act.
- (4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts accepted after February 10, 2014.
- 22. (1) Subsection 152(1.2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):
 - (*d*) if the Minister determines the amount deemed by subsection 122.5(3) to have been paid by an individual for a taxation year to be nil, subsection (2) does not apply to the determination unless the individual requests a notice of determination from the Minister.
- (2) Subsection 152(10) of the Act is replaced by the following:

Tax deemed not assessed

- (10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax is deemed, for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, not to have been assessed under this Act until
 - (a) the end of the period during which the security is accepted by the Minister, if ade-

- (2) Le paragraphe 149.1(4.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
 - d) si l'association accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité des États*, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.
- (3) Le paragraphe 149.1(25) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - c) l'organisme ou l'association a accepté un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité des États*, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.
- (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons acceptés après le 10 février 2014.
- 22. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
 - d) si le ministre établit que le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe 122.5(3), avoir été payé par un particulier pour une année d'imposition est nul, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la décision, à moins que le particulier ne demande un avis de décision au ministre.

(2) Le paragraphe 152(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, <u>un</u> montant d'impôt est réputé, pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi jusqu'à <u>ce</u> que, selon le cas:

Cotisation réputée ne pas avoir été établie quate security for the tax is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6); or

- (b) the amount is collected by the Minister, if information relevant to the assessment of the amount was provided to the Canada Revenue Agency under a contract entered into by a person under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance.
- (3) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.
- 23. Paragraph 153(1)(s) of the Act is replaced by the following:
 - (s) an amount described in paragraph 56(1)(r), (z.2) or (z.4), or
- 24. (1) The portion of subsection 204.81(8.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transitional rules

- (8.3) If a <u>registered</u> labour-sponsored venture capital corporation notifies the Minister in writing of its intent to revoke its registration under this Part, the following rules apply:
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 27, 2013.
- 25. (1) Paragraph 204.85(3)(d) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iv), by adding "or" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):
 - (vi) immediately before the amalgamation or merger, one or more of the predecessor corporations is a corporation that has given notification under subsection 204.81(8.3) and one or more of the predecessor corporations is a registered labour-sponsored venture capital corporation that has not given notification under that subsection;

- <u>a</u>) la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre <u>prenne</u> fin, <u>dans le cas où</u> une garantie suffisante pour <u>l'impôt</u> est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6);
- b) le montant soit perçu par le ministre, dans le cas où des renseignements relatifs à la cotisation établie à l'égard du montant ont été fournis à l'Agence du revenu du Canada aux termes d'un contrat conclu par une personne dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale.
- (3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.
- 23. L'alinéa 153(1)s) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - s) une somme visée aux alinéas 56(1)r, z.2) ou z.4);
- 24. (1) Le passage du paragraphe 204.81(8.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
- (8.3) Si une société <u>agréée</u> à capital de risque de travailleurs avise le ministre par écrit de son intention de faire retirer son agrément en vertu de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent:

Règles transitoires

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 2013.
- 25. (1) L'alinéa 204.85(3)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :
 - (vi) immédiatement avant la fusion ou l'unification, au moins une des sociétés remplacées est une société qui a donné l'avis visé au paragraphe 204.81(8.3) et au moins une des sociétés remplacées est une société agréée à capital de risque de travailleurs qui n'a pas donné cet avis;

- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 27, 2013.
- 26. Subsection 212(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (v), by adding "or" at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (w):

Tax informant program

- (x) a payment of an amount described in paragraph 56(1)(z.4).
- 27. The portion of subsection 238(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offences and punishment

- **238.** (1) Every person who has failed to file or make a return as and when required by or under this Act or a regulation or who has failed to comply with subsection 116(3), 127(3.1) or (3.2), 147.1(7) or 153(1), any of sections 230 to 232, 244.7 and 267 or a regulation made under subsection 147.1(18) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
- 28. (1) Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (xiii), by adding "or" at the end of subparagraph (xiv) and by adding the following after subparagraph (xiv):
 - (xv) to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of enabling the Centre to evaluate the usefulness of information provided by the Centre to the Canada Revenue Agency under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;
- (2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (q):
 - (r) provide taxpayer information to a person who has under a program administered by

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 2013.
- 26. Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :
 - x) du paiement d'une somme visée à l'alinéa 56(1)z.4).

Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale

27. Le passage du paragraphe 238(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

238. (1) Toute personne qui omet de produire, de présenter ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai prévus par la présente loi ou par une disposition réglementaire, qui contrevient aux paragraphes 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 147.1(7) ou 153(1), à l'un des articles 230 à 232, 244.7 et 267 ou à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) ou qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur décla-

28. (1) L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

ration de culpabilité par procédure sommaire et

outre toute pénalité prévue par ailleurs :

(xv) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes:

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre

Infractions et

the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance – entered into a contract to provide information to the Canada Revenue Agency, to the extent necessary to inform the person of any amount they may be entitled to under the contract and of the status of their claim under the contract; or

- (s) provide taxpayer information, solely for the purpose of ensuring compliance with Part 1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, if the information
 - (i) can reasonably be considered to be relevant to a determination of whether a reporting entity (as defined in section 244.1) has complied with a duty or obligation under Part XV.1, and
 - (ii) does not directly or indirectly reveal the identity of a client (as defined in section 244.1).

(3) Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.4):

Serious offences

- (9.5) An official may provide to a law enforcement officer of an appropriate police organization
 - (a) taxpayer information, if the official has reasonable grounds to believe that the information will afford evidence of an act or omission in or outside of Canada that, if committed in Canada, would be
 - (i) an offence under any of
 - (A) section 3 of the Corruption of Foreign Public Officials Act,
 - (B) sections 119 to 121, 123 to 125 and 426 of the *Criminal Code*,
 - (C) section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in clause (B), and

d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de toute somme qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat:

- s) fournir à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, dans l'unique but d'assurer l'observation de la partie 1 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, des renseignements confidentiels:
 - (i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme étant utiles pour déterminer si une entité déclarante, au sens de l'article 244.1, s'est conformée à un devoir ou à une obligation prévu par la partie XV.1,
 - (ii) d'autre part, qui ne révèlent pas, même indirectement, l'identité d'un client, au sens de l'article 244.1.

(3) L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.4), de ce qui suit :

(9.5) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente :

Infractions graves

- a) des renseignements confidentiels, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise au Canada ou à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait :
 - (i) une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :
 - (A) l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,
 - (B) les articles 119 à 121, 123 à 125 et 426 du *Code criminel*,

- (D) sections 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 and 333.1, paragraphs 334(*a*) and 348(1)(*e*) and sections 349, 435 and 462.31 of the *Criminal Code*,
- (ii) a terrorism offence or a criminal organization offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code*, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, or
- (iii) an offence
 - (A) that is punishable by a minimum term of imprisonment,
 - (B) for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life, or
 - (C) for which the maximum term of imprisonment is 10 years and that
 - (I) resulted in bodily harm,
 - (II) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or
 - (III) involved the use of a weapon; and
- (b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

29. (1) The Act is amended by adding the following after Part XV:

PART XV.1

REPORTING OF ELECTRONIC FUNDS TRANSFER

Definitions

244.1 The following definitions apply in this Part.

"cash" « espèces » "cash" means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or

- (C) l'article 465 du *Code criminel*, relativement à une infraction visée à la division (B),
- (D) les articles 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334*a*) et 348(1)*e*) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,
- (ii) une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus,
- (iii) une infraction passible:
 - (A) d'une peine minimale d'emprisonnement,
 - (B) d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité,
 - (C) d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :
 - (I) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,
 - (II) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,
 - (III) qui met en cause l'usage d'une arme;
- b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.
- 29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XV, de ce qui suit :

PARTIE XV.1

DÉCLARATION DES TÉLÉVIREMENTS

244.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« casino » Entité autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement stable, selon le cas :

« casino » "casino" coins or bank notes of countries other than Canada.

"casino" « casino >

"casino" means an entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the Criminal Code and that conducts its business activities in a permanent establishment

- (a) that the entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on: or
- (b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

A casino does not include an entity that is a registered charity and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casi-

"client" « client » "client" means a particular entity that engages in a financial transaction or activity with a reporting entity and includes an entity on whose behalf the particular entity is acting.

"credit union central" « centrale de caisses de crédit »

"credit union central" means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the Cooperative Credit Associations Act, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec.

"electronic funds transfer" « télévirement »

'electronic funds transfer" means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer - of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication messages, only SWIFT MT 103 messages are included.

"entity" « entité »

"entity" means an individual, a body corporate, a partnership, a fund or an unincorporated association or organization.

"funds" « fonds »

"funds" means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instrua) qu'elle présente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes:

b) où se trouve un appareil à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré et qui est autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins de bienfaisance, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino.

« centrale de caisses de crédit » Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec.

« centrale de caisses de crédit » "credit union central"

« client » Entité qui se livre à une opération ou à une activité financières avec une entité déclarante, ainsi que toute entité pour le compte de qui elle agit.

"entity"

« entité » Particulier, personne morale, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

« entité déclarante » L'une ou l'autre des entités suivantes:

- a) les banques régies par la Loi sur les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale;
- c) les coopératives de services financiers régies par la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3, ou par la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77;
- d) les associations régies par la Loi sur les associations coopératives de crédit;

« client » "client"

« entité »

« entité déclarante » "reporting entity"

ments, in any form, that indicate an entity's title or interest, or for civil law a right, in them.

"money services business" « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » "money services business" means an entity engaged in the business of foreign exchange dealing, of remitting funds or transmitting funds by any means or through any entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named entity.

"reporting entity" « entité déclarante » "reporting entity" means an entity that is

- (a) an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada, or a bank to which that Act applies;
- (b) a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire regulated by a provincial Act;
- (c) a financial services cooperative regulated by An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, or An Act respecting the Mouvement Desjardins, S.Q. 2000, c. 77;
- (d) an association regulated by the Cooperative Credit Associations Act;
- (e) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (f) a trust company regulated by a provincial Act:
- (g) a loan company regulated by a provincial Act;
- (h) a money services business;
- (i) a casino, including a casino owned or controlled by Her Majesty;
- (j) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that is engaged in the business of accepting deposit liabilities in the course of providing financial services to the public; or
- (k) a credit union central in respect of financial services it offers to an entity, other than an entity that is referred to in any of paragraphs (a) to (g) and (j) and is a member of that credit union central.

- e) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- f) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- g) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- *h*) les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables;
- i) les casinos, y compris ceux qui sont contrôlés par Sa Majesté ou dont elle est propriétaire;
- *j*) les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui se livrent à l'acceptation de dépôts dans le cadre de la prestation de services financiers au public;
- k) les centrales de caisses de crédit, en ce qui a trait aux services financiers qu'elles offrent à une entité, sauf une entité visée à l'un des alinéas a) à g) et j) qui est membre de la centrale de caisses de crédit en cause.

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Entité qui se livre aux opérations de change, ou qui exploite une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une entité.

fonds ou de vente de titres négociables » "money services business"

« entreprise de transfert de

« espèces » Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger.

« espèces »

« fonds » Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit à l'égard de ceux-ci.

« fonds » "funds"

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen

« télévirement » "electronic funds transfer" Electronic funds transfer

- **244.2** (1) Every reporting entity shall file with the Minister an information return in prescribed form in respect of
 - (a) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction; or
 - (b) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction.

Transfer within Canada

- (2) For greater certainty and subject to subsection (3), subsection (1) does not apply to a reporting entity in respect of an electronic funds transfer if the entity
 - (a) sends the transfer to an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada; or
 - (b) receives the transfer from an entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

Intermediary

- (3) Subsection (1) applies to a reporting entity in respect of an electronic funds transfer if the entity
 - (a) orders another reporting entity to send, at the request of a client, the transfer out of Canada, unless it provides the other reporting entity with the name and address of the client; or
 - (b) receives the transfer for a beneficiary in Canada from another reporting entity in circumstances where the initial sender is outside Canada, unless the transfer contains the name and address of the beneficiary.

Transfer conducted by agent (4) If a particular reporting entity is an agent of or is authorized to act on behalf of another reporting entity in respect of an electronic

d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. Dans le cas des messages de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition.

244.2 (1) Toute entité déclarante est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements établie sur le formulaire prescrit concernant :

Télévirement

- a) le télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération;
- b) le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas, relativement à un télévirement, à l'entité déclarante qui, selon le cas :

Télévirement à l'intérieur du Canada

- a) expédie le télévirement à une entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger;
- b) reçoit le télévirement d'une entité située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- (3) Le paragraphe (1) s'applique, relativement à un télévirement, à l'entité déclarante qui, selon le cas :

Intermédiaire

- a) ordonne à une autre entité déclarante d'effectuer le télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à l'autre entité déclarante les nom et adresse du client;
- b) reçoit le télévirement d'une autre entité déclarante pour un bénéficiaire au Canada dans des circonstances où le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse du bénéficiaire.
- (4) Si une entité déclarante donnée est le mandataire d'une autre entité déclarante, ou est habilitée à agir en son nom, relativement à un

Télévirement effectué par un mandataire funds transfer, subsection (1) applies, in respect of the transfer, to the other reporting entity and not to the particular reporting entity.

Casino

244.3 An electronic funds transfer in respect of which subsection 244.2(1) applies that occurs in the course of a business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, shall be reported by the supervising casino.

Single transaction

- **244.4** (1) For the purposes of this Part, two or more electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be made in the course of a single transaction of \$10,000 or more if
 - (a) an individual, other than a trust, who is a reporting entity knows that the transfers are conducted by, or on behalf of, the same entity; and
 - (b) an employee of a reporting entity, other than an entity described in paragraph (a), knows that the transfers are conducted by, or on behalf of, the same entity.

Exception

- (2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of an electronic funds transfer sent to two or more beneficiaries if the transfer is requested by
 - (a) an administrator of a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
 - (b) a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;
 - (c) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body or an agent of any of them:
 - (d) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister as a hospital authority under the *Excise Tax Act*, or an agent of such an organization; or

télévirement, le paragraphe (1) s'applique relativement au télévirement à l'autre entité déclarante et non à l'entité donnée.

244.3 Tout télévirement relativement auquel le paragraphe 244.2(1) s'applique qui se produit pendant une activité qu'un organisme de bienfaisance enregistré exerce à des fins de bienfaisance temporairement, dans l'établissement d'un casino, pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, est déclaré par le casino surveillant l'activité.

Opérations effectuées le même jour

Casino

- 244.4 (1) Pour l'application de la présente partie, sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs télévirements de moins de 10 000 \$ chacun effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) un particulier, sauf une fiducie, qui est une entité déclarante sait que les télévirements sont effectués par une seule entité ou pour son compte;
 - b) un employé d'une entité déclarante, sauf une entité visée à l'alinéa a), sait que les télévirements sont effectués par une seule entité ou pour son compte.
- (2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au télévirement envoyé à deux bénéficiaires ou plus qui est demandé par l'une ou l'autre des entités suivantes:
 - a) l'administrateur d'un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale:
 - b) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
 - c) une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci:
 - d) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre aux termes

Exception

(e) a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a designated stock exchange and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering established in 1989.

Foreign currency

- **244.5** If an electronic funds transfer is carried out by a reporting entity in a foreign currency, the amount of the transfer is to be converted into Canadian dollars using
 - (a) the official conversion rate of the Bank of Canada for the currency published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of the transfer; or
 - (b) if no official conversion rate is set out in that publication for the currency, the conversion rate that the entity would use for the currency in the normal course of business at the time of the transfer.

Filing of return

- **244.6** An information return in respect of an electronic funds transfer that is required to be filed by a reporting entity under this Part shall be filed
 - (a) not later than five working days after the day of the transfer; and
 - (b) using electronic media, in the manner specified by the Minister, if the entity has the technical capabilities to do so.

Record keeping

244.7 (1) Every reporting entity that is required to file an information return under this Part shall keep such records as will enable the Minister to determine whether the entity has complied with its duties and obligations under this Part.

Form of records

(2) A record that is required to be kept under this Part may be kept in machine-readable or electronic form if a paper copy can be readily produced from it.

- de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou un mandataire de celle-ci:
- e) toute société dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux créé en 1989.

244.5 Si une entité déclarante effectue un télévirement en devises, le montant du télévirement est converti en dollars canadiens selon :

Devises

- a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur au moment où le télévirement est effectué;
- b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment où le télévirement est effectué.

244.6 Toute déclaration de renseignements relative à un télévirement qu'une entité déclarante est tenue de produire aux termes de la présente partie doit :

Déclaration

- a) d'une part, être produite dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement:
- b) d'autre part, être transmise par voie électronique selon les directives établies par le ministre, si l'entité a les moyens techniques de le faire.
- **244.7** (1) Toute entité déclarante qui est tenue de produire une déclaration de renseignements aux termes de la présente partie doit tenir des registres qui permettent au ministre de déterminer si elle s'est conformée à ses devoirs et obligations prévus par la présente partie.
- (2) Tout registre à tenir aux termes de la présente partie peut être conservé sous une forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

Tenue de registres

Forme

Conservation

Retention of records

- (3) A reporting entity that is required to keep records under this Part in respect of an electronic funds transfer shall retain those records for a period of at least five years from the day of the transfer.
- (2) Subsection (1) applies in respect of electronic funds transfers made after 2014.
- (3) If subsection 257(3) comes into force, then on the later of January 1, 2015 and the day on which that subsection comes into force, the definition "casino" in section 244.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"casino" « casino »

"casino" means

- (a) the government of a province that, in accordance with paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code*,
 - (i) in a permanent establishment that is held out to be a casino, conducts and manages a lottery scheme that includes games of roulette or card games, or
 - (ii) in any other permanent establishment, conducts and manages games that are operated on or through a slot machine, as defined in subsection 198(3) of that Act, or any other similar electronic gaming device, if there are more than 50 of those machines or other devices in the establishment:
- (b) the government of a province that, in accordance with paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code*, conducts and manages a lottery scheme, other than bingo or the sale of lottery tickets, that is accessible to the public through the Internet or other digital network, except if the network is an internal network within an establishment referred to in subparagraph (a)(ii);
- (c) an organization that, in accordance with paragraph 207(1)(b) of the *Criminal Code*, in a permanent establishment that is held out to be a casino, conducts and manages a lottery scheme that includes games of roulette or card games, unless the organization is a registered charity and the lottery scheme is con-

(3) Toute entité déclarante à qui incombe l'obligation de tenir des registres aux termes de la présente partie relativement à un télévirement doit les conserver pendant au moins cinq ans à compter de la date du télévirement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux télévirements effectués après 2014.

(3) En cas d'entrée en vigueur du paragraphe 257(3), à l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou au 1^{er} janvier 2015, le dernier en date étant à retenir, la définition de « casino », à l'article 244.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« casino »

« casino » "casino"

- a) Le gouvernement d'une province qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)a) du *Code criminel*:
 - (i) met sur pied et exploite une loterie dans un établissement stable présenté comme étant un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes,
 - (ii) met sur pied et exploite des jeux au moyen d'un appareil à sous, au sens du paragraphe 198(3) du *Code criminel*, ou autre dispositif de jeu électronique semblable dans tout autre établissement stable où se trouvent plus de cinquante de ces appareils à sous ou autres dispositifs semblables:
- b) le gouvernement d'une province qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)a) du Code criminel, met sur pied et exploite une loterie, à l'exclusion d'un bingo ou de la vente de billets de loterie, accessible au public par Internet ou autre réseau numérique, à l'exception d'un réseau numérique interne d'un établissement visé au sous-alinéa a)(ii);
- c) l'organisme qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)b) du Code criminel, met sur pied et exploite une loterie dans un établissement stable présenté comme étant un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sauf dans le cas où l'organisme en question est un organisme de bien-

ducted or managed for a period of not more than two consecutive days at a time; and

- (d) the board of a fair or of an exhibition, or the operator of a concession leased by such a board, that, in accordance with paragraph 207(1)(c) of the *Criminal Code*, in a permanent establishment that is held out to be a casino, conducts and manages a lottery scheme that includes games of roulette or card games.
- (4) If subsection 257(2) comes into force, then on the later of January 1, 2015 and the day on which that subsection comes into force.
 - (a) the definition "money services business" in section 244.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"money services business" « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » "money services business" means an entity

- (a) that has a place of business in Canada and that is engaged in the business of providing at least one of the following services:
 - (i) foreign exchange dealing,
 - (ii) remitting funds or transmitting funds by any means or through any entity or electronic funds transfer network,
 - (iii) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named entity,
 - (iv) dealing in virtual currencies, as defined by regulation, or
 - (v) a prescribed service; or
- (b) that does not have a place of business in Canada, that is engaged in the business of providing at least one of the following services that is directed at entities in Canada, and that provides those services to their customers in Canada:
 - (i) foreign exchange dealing,

faisance enregistré et que la loterie est mise sur pied et exploitée pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois;

- d) le conseil d'une foire ou d'une exposition, ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil, qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)c) du Code criminel, met sur pied et exploite une loterie dans un établissement stable présenté comme étant un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes.
- (4) En cas d'entrée en vigueur du paragraphe 257(2), à l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou au 1^{er} janvier 2015, le dernier en date étant à retenir:
 - a) la définition de « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables », à l'article 244.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Entité à laquelle l'un ou l'autre des énoncés ci-après s'applique : « entreprise de transfert de fonds ou de

- a) elle a un lieu d'affaires au Canada et se livre à la fourniture de l'un des services suivants :
 - (i) les opérations de change,
 - (ii) la remise de fonds ou la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une entité ou d'un réseau de télévirement,
 - (iii) l'émission ou le rachat de mandatsposte, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une entité,
 - (iv) le commerce d'une monnaie virtuelle, au sens du règlement,
 - (v) un service visé par règlement;
- b) elle n'a pas de lieu d'affaires au Canada et se livre à la fourniture, à l'intention d'entités se trouvant au Canada, de l'un des services ci-après, qu'elle fournit aux personnes ou entités se trouvant au Canada qui consomment ces services:

vente de titres négociables »

business'

"money services

- (ii) remitting funds or transmitting funds by any means or through any entity or electronic funds transfer network,
- (iii) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named entity,
- (iv) dealing in virtual currencies, as defined by regulation, or
- (v) a prescribed service.
- (b) section 244.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (4):

Entities outside Canada

- (5) Subsection (1) does not apply to an entity described in paragraph (b) of the definition "money services business" in respect of the services it provides to entities outside Canada.
- 30. (1) The definition "credit union" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"credit union" « caisse de crédit » "credit union" has the meaning assigned by subsection 137(6), except for the purposes of Part XV.1;

- (2) Paragraph 248(37)(c) of the Act is replaced by the following:
 - (c) of an object referred to in subparagraph 39(1)(a)(i.1), other than an object acquired under a gifting arrangement (as defined in subsection 237.1(1)) that is a tax shelter;
- (3) Subsection (1) comes into force on January 1, 2015.
- (4) Subsection (2) applies to gifts made after February 10, 2014.

- (i) les opérations de change,
- (ii) la remise de fonds ou la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une entité ou d'un réseau de télévirement,
- (iii) l'émission ou le rachat de mandatsposte, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une entité.
- (iv) le commerce d'une monnaie virtuelle, au sens du règlement,
- (v) un service visé par règlement.
- b) l'article 244.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :
- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités visées à l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » relativement aux services qu'elles fournissent à des entités se trouvant à l'étranger.

Entités à l'étranger

30. (1) La définition de « caisse de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« caisse de crédit » S'entend au sens du paragraphe 137(6), sauf pour l'application de la partie XV.1.

« caisse de crédit » "credit union"

- (2) L'alinéa 248(37)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - c) les dons d'objets visés au sous-alinéa 39(1)a)(i.1), à l'exception d'objets acquis dans le cadre d'un arrangement de don, au sens du paragraphe 237.1(1), qui est un abri fiscal;
- (3) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

31. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 161:

Meaning of "listed tax law"

- 162. (1) In this section, "listed tax law" means
 - (a) the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations*;
 - (b) the Income Tax Conventions Interpretation Act;
 - (c) the Excise Tax Act and any regulations made under that Act;
 - (d) the Excise Act, 2001 and any regulations made under that Act;
 - (e) the Air Travelers Security Charge Act and any regulations made under that Act;
 - (f) the Excise Act and any regulations made under that Act; or
 - (g) the Customs Tariff and any regulations made under that Act.

Tabling of list
— legislative
proposals

- (2) The Minister shall table in the House of Commons, on or before the fifth day on which the House of Commons is sitting after October 31 of a particular fiscal year, a list of the specific legislative proposals to amend listed tax laws
 - (a) that the Government publicly announced after the last general election and before April 1 of the fiscal year preceding the particular fiscal year; and
 - (b) that have not been enacted or made before the date of tabling in substantially the same form as the proposal or in a form that reflects consultations and deliberations relating to the proposal.

Exception

(3) The list referred to in subsection (2) shall not include a specific legislative proposal that has been publicly withdrawn by the Government or an announcement of a general intention to develop a specific legislative proposal.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

31. La *Loi sur la gestion des finances pu-bliques* est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

162. (1) Au présent article, « textes fiscaux visés » s'entend des textes suivants :

Définition de « textes fiscaux visés »

L.R., ch. F-11

- a) la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu;
- b) la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu;
- c) la *Loi sur la taxe d'accise* et les règlements pris sous son régime;
- d) la *Loi de 2001 sur l'accise* et les règlements pris sous son régime;
- e) la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et les règlements pris sous son régime;
- f) la *Loi sur l'accise* et les règlements pris sous son régime;
- g) le *Tarif des douanes* et les règlements pris sous son régime.
- (2) Le ministre dépose à la Chambre des communes, au plus tard le cinquième jour de séance après le 31 octobre d'un exercice donné, une liste des propositions législatives explicites qui visent à modifier les textes fiscaux visés et qui, à la fois :

Dépôt de la liste — propositions législatives

- *a*) ont été annoncées publiquement par le gouvernement après la dernière élection générale et avant le 1^{er} avril de l'exercice précédant l'exercice donné:
- b) n'ont pas été édictées ou prises avant la date de dépôt sous une forme identique, pour l'essentiel, à la proposition ou sous une forme qui tient compte des consultations et des délibérations au sujet de la proposition.
- (3) Est exclue de la liste mentionnée au paragraphe (2) toute proposition législative explicite qui a été retirée publiquement par le gouvernement ou toute annonce d'une intention générale de mettre au point une proposition législative explicite.

Exception

No legislative proposals

(4) The obligation to table does not apply in the absence of any specific legislative proposals to be included in the list referred to in subsection (2).

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

32. Section 103 of the *Income Tax Regulations* is amended by adding the following after subsection (8):

- (9) The amount to be deducted or withheld by a person from any payment of an amount described in paragraph 56(1)(z.4) of the Act is
 - (a) in the case of a payment to a resident of Quebec, 30% of the payment; or
 - (b) in the case of a payment to a resident of Canada who is not a resident of Quebec, 50% of the payment.

33. (1) The portion of paragraph 108(1.1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition "remuneration" in subsection 100(1) that are made in a month in the particular calendar year by the employer shall be remitted to the Receiver General

(2) The portion of paragraph 108(1.1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) equal to or greater than \$100,000, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition "remuneration" in subsection 100(1) that are made in a month in the particular calendar year by the employer shall be remitted to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the end of the following periods in which the payments were made.

(3) Paragraph 108(1.11)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in accordance with subsection (1), if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the

(4) En l'absence de propositions législatives explicites devant figurer sur la liste visée au paragraphe (2), le ministre n'est tenu à aucun dépôt.

Aucune proposition législative

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

32. L'article 103 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

- (9) La somme à déduire ou à retenir par une personne sur le paiement d'une somme visée à l'alinéa 56(1)z.4) de la Loi représente :
 - a) s'agissant d'un paiement fait à une personne résidant au Québec, 30 % du paiement;
 - b) s'agissant d'un paiement fait à une personne résidant au Canada mais non au Québec, 50 % du paiement.

33. (1) Le passage de l'alinéa 108(1.1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours d'un mois de l'année civile donnée doivent être remis au receveur général au plus tard :

(2) Le passage de l'alinéa 108(1.1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) égale ou supérieure à 100 000 \$, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours d'un mois de l'année civile donnée doivent être remis au receveur général au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin des périodes ci-après au cours desquelles les paiements ont été effectués :

(3) L'alinéa 108(1.11)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) conformément au paragraphe (1), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile

particular calendar year is less than \$25,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; or

(4) The portion of paragraph 108(1.11)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (b) if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,
- (5) Subparagraph 108(1.2)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:
 - (iii) subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act*.
- (6) Subsections (1) to (4) apply to amounts deducted or withheld after 2014.
- 34. Paragraph 202(2)(m) of the Regulations is replaced by the following:
 - (m) a payment described in paragraph 212(1)(v) or (x) of the Act,
- 35. (1) Section 6708 of the Regulations is replaced by the following:
- **6708.** For the <u>purposes</u> of paragraph 204.8(2)(*b*), section 27.2 of the *Community Small Business Investment Funds Act, 1992*, S.O. 1992, c. 18, is a prescribed wind-up rule.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 27, 2013.
- 36. (1) Subsection 8517(3.01) of the Regulations is replaced by the following:
- (3.001) Subsection (3.01) applies in respect of a transfer of an amount on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan if
 - (a) the individual is an employee or a former employee of an employer (or a predecessor employer of the employer) that was a participating employer under the provision;

donnée est inférieure à <u>25 000</u> \$ et s'il informe le ministre de son choix:

(4) Le passage de l'alinéa 108(1.11)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix :
- (5) Le sous-alinéa 108(1.2)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
- (6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux montants déduits ou retenus après 2014.
- 34. L'alinéa 202(2)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - m) d'un paiement visé <u>aux alinéas</u> 212(1)v) ou x) de la Loi,
- 35. (1) L'article 6708 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **6708.** Pour l'application de l'alinéa 204.8(2)*b*), l'article 27.2 de la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, L.O. 1992, ch. 18, est une règle de liquidation.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 2013.
- 36. (1) Le paragraphe 8517(3.01) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (3.001) Le paragraphe (3.01) s'applique relativement au transfert d'une somme pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé si les conditions ciaprès sont réunies:
 - a) le particulier est un employé ou un ancien employé d'un employeur (ou d'un employeur que celui-ci a remplacé) qui était un

- (b) lifetime retirement benefits paid or payable to the individual under the provision have been reduced because the assets of the plan are insufficient to pay the benefits provided under the provision of the plan as registered:
- (c) the Minister has approved the application of subsection (3.01) in respect of the transfer; and
- (d) either
 - (i) the plan is not an individual pension plan and the reduction in the lifetime retirement benefits paid or payable to the individual has been approved under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or
 - (ii) the plan is an individual pension plan, the amount transferred from the plan on behalf of the individual is the last payment from the plan to the individual and all the property held in connection with the plan is distributed from the plan on behalf of plan members within 90 days of the transfer.
- (3.01) If this subsection applies, the description of A in subsection (1) is to be read as follows in respect of the transfer:
- A is the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision commuted in connection with the transfer, as determined under subsection (4), but without reference to the benefit reduction referred to in paragraph (3)(c) or (3.001)(b), as the case may be; and
- (2) Subsection (1) applies in respect of transfers from registered pension plans made after 2012.
- 37. (1) Section 9000 of the Regulations and the heading "Prescribed Trust not a Financial Institution" before it are replaced by the following:

- employeur participant dans le cadre de la disposition:
- b) des prestations viagères payées ou à payer au particulier dans le cadre de la disposition ont été réduites du fait que les actifs du régime sont insuffisants pour verser les prestations prévues par la disposition du régime tel qu'il est agréé;
- c) le ministre a approuvé l'application du paragraphe (3.01) relativement au transfert;
- d) selon le cas:
 - (i) le régime n'est pas un régime de retraite individuel et la réduction des prestations viagères payées ou à payer au particulier a été approuvée en vertu de la *Loi* de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi provinciale semblable.
 - (ii) le régime est un régime de retraite individuel, la somme transférée du régime pour le compte du particulier est le dernier paiement provenant du régime et tous les biens détenus dans le cadre du régime sont distribués pour le compte des participants au régime dans les 90 jours suivant le transfert.
- (3.01) En cas d'application du présent paragraphe, l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) est réputé avoir le libellé ciaprès en ce qui concerne le transfert :
- A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères assurées au particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert, compte non tenu de la réduction mentionnée <u>aux</u> alinéas (3)c) ou (3.001)b), selon le cas;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux transferts de régimes de pension agréés effectués après 2012.
- 37. (1) L'article 9000 du même règlement et l'intertitre « Fiducie qui n'est pas une institution financière » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PRESCRIBED PERSON NOT A FINANCIAL INSTITUTION

- **9000.** For the <u>purposes</u> of paragraph (*e*) of the definition "financial institution" in subsection 142.2(1) of the Act, the following are prescribed persons:
 - (a) the Business Development Bank of Canada;
 - (b) BDC Capital Inc.; and
 - (c) a trust, at any particular time, if at that particular time
 - (i) the trust is a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a) of the Act),
 - (ii) the trust is deemed, under paragraph 138.1(1)(a) of the Act, to have been created at a time that is not more than two years before that particular time, and
 - (iii) the cost of the trustee's interest (as determined by paragraph 138.1(1)(c) and (d) of the Act) in the trust does not exceed \$5,000,000.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 29, 2013.

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

38. (1) The portion of paragraph 8(1.1)(a) of the *Canada Pension Plan Regulations* before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (a) equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000, the employer shall remit the employee's contribution and the employer's contribution to the Receiver General
- (2) The portion of paragraph 8(1.1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) equal to or greater than \$100,000, the employer shall remit the employee's contribution and the employer's contribution to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the

PERSONNE QUI N'EST PAS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

- **9000.** Les personnes ci-après sont des personnes visées pour l'application de la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1) de la Loi :
 - a) la Banque de développement du Canada;
 - b) la BDC Capital Inc.;
 - c) une fiducie, à un moment donné, à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à ce moment :
 - (i) la fiducie est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*) de la Loi,
 - (ii) la fiducie est réputée, en vertu de <u>cet</u> alinéa, avoir été <u>créée</u> au plus deux ans avant ce moment,
 - (iii) le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé selon les alinéas 138.1(1)c) et d) de la Loi, ne dépasse pas 5 000 000 \$.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 29 novembre 2013.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA C.R.C., ch. 385

- 38. (1) Le passage de l'alinéa 8(1.1)a) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - a) égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, l'employeur doit remettre au receveur général la cotisation de l'employé et la cotisation de l'employeur :
- (2) Le passage de l'alinéa 8(1.1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - b) égale ou supérieure à 100 000 \$, l'employeur doit remettre au receveur général la cotisation de l'employé et la cotisation de l'employeur au plus tard le troisième jour samedis et jours fériés non compris sui-

C.R.C., c. 385

end of the following periods in which remuneration was paid,

(3) Paragraph 8(1.11)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in accordance with subsection (1), if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is less than \$25,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; or

(4) The portion of paragraph 8(1.11)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,

(5) Subsections (1) to (4) apply to amounts deducted or withheld after 2014.

Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

39. (1) The portion of paragraph 4(2)(a) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the average monthly withholding amount of an employer for the second year preceding a particular year is equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000, the employer shall remit employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General

(2) The portion of paragraph 4(2)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the average monthly withholding amount of an employer for the second year preceding a particular year is equal to or greater than \$100,000, the employer shall remit employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and

vant la fin des périodes <u>ci-après</u> au cours desquelles la rémunération a été payée :

(3) L'alinéa 8(1.11)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) conformément au paragraphe (1), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est inférieure à <u>25 000</u> \$ et s'il informe le ministre de son choix;

(4) Le passage de l'alinéa 8(1.11)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux montants déduits ou retenus après 2014.

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS DORS/97-33

39. (1) Le passage de l'alinéa 4(2)a) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations précédant le sousalinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par l'employeur pour la deuxième année précédant une année donnée est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, l'employeur doit verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement dans le délai suivant :

(2) Le passage de l'alinéa 4(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par l'employeur pour la deuxième année précédant une année donnée est égale ou supérieure à 100 000 \$, l'employeur doit verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patro-

SOR/97-33

these Regulations to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the end of each of the following periods in which insurable earnings were paid, namely,

(3) Paragraph 4(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) in accordance with subsection (1), if the average monthly withholding amount of the employer for the year preceding the particular year is less than \$25,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; and
- (4) The portion of paragraph 4(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) if the average monthly withholding amount of the employer for the year preceding the particular year is equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,
- (5) Subsections (1) to (4) apply to amounts deducted or withheld after 2014.

PART 2

R.S., c. E-15 AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (GST/HST MEASURES)

2007, c. 18, s. 6(2)

- 40. (1) Paragraph (c) of the definition "qualifying member" in subsection 156(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:
 - (c) one of the following conditions is met:
 - (i) the registrant has property (other than financial instruments and property having a nominal value) and has last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than financial instruments and property having a nominal value) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant,
 - (ii) the registrant has no property (other than financial instruments and property

nales payables aux termes de la Loi et du présent règlement au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin de chacune des périodes <u>ciaprès</u> au cours desquelles la rémunération assurable a été versée :

(3) L'alinéa 4(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) conformément au paragraphe (1), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année précédant l'année donnée est inférieure à 25 000 \$ et s'il a informé le ministre de son choix;

(4) Le passage de l'alinéa 4(3)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année précédant l'année donnée est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et s'il a informé le ministre de son choix :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux montants déduits ou retenus après 2014.

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MESURES RELATIVES À LA TPS/TVH)

L.R., ch. E-15

2007. ch. 18.

par. 6(2)

- 40. (1) L'alinéa c) de la définition de « membre admissible », au paragraphe 156(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :
 - c) selon le cas:
 - (i) il a <u>des biens</u> (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.
 - (ii) il n'a pas de biens autres que des effets financiers et des biens d'une valeur

having a nominal value) and has made supplies and all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies, or

- (iii) the registrant has no property (other than financial instruments and property having a nominal value) and has not made taxable supplies and it is reasonable to expect that
 - (A) the registrant will be making supplies throughout the next 12 months,
 - (B) all or substantially all of those supplies will be taxable supplies, and
 - (C) all or substantially all of the property (other than financial instruments and property having a nominal value) to be manufactured, produced, acquired or imported by the registrant within the next 12 months will be for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

2007, c. 18, s. 6(11)

(2) Subsection 156(2) of the Act is replaced by the following:

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if at any time after 2014 a person that is a specified member of a qualifying group files an election made jointly by the person and another specified member of the group, every taxable supply made between the person and the other specified member at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(3) Section 156 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Elections filed before 2015 (2.01) For the purposes of this section, if an election made under this section has been filed by any person before January 1, 2015, the election is deemed never to have been filed.

1993, c. 27, s. 27(4)

(4) Subsection 156(4) of the Act is replaced by the following:

Form of election and revocation

(4) An election under subsection (2) <u>made</u> jointly by a particular specified member of a qualifying group and another specified member

nominale, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables,

- (iii) il n'a pas de biens autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce qui suit:
 - (A) il effectuera des fournitures tout au long des douze mois à venir,
 - (B) la totalité ou la presque totalité de ces fournitures seront des fournitures taxables,
 - (C) la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par lui au cours des douze mois à venir seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe 156(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 6(11)

Choix visant les

fournitures sans

contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, si une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit après 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe, toute fourniture taxable effectuée entre eux à un moment où le choix est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

(3) L'article 156 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Pour l'application du présent article, le choix qui y est prévu et qui est produit avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé ne pas avoir été produit.

Choix produit avant 2015

(4) Le paragraphe 156(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 27(4)

(4) Le choix <u>conjoint fait par un membre dé</u>terminé donné d'un groupe admissible et un

Forme du choix et de la révocation of the group and a revocation of the election by those specified members shall

- (a) be made in prescribed form containing prescribed information and specify the day (in this subsection referred to as the "effective day") on which the election or revocation is to become effective; and
- (b) be filed with the Minister in prescribed manner on or before
 - (i) the particular day that is the earlier of
 - (A) the day on or before which the particular specified member must file a return under Division V for the reporting period of the particular specified member that includes the effective day, and
 - (B) the day on or before which the other specified member must file a return under Division V for the reporting period of the other specified member that includes the effective day, or
 - (ii) any day after the particular day that the Minister may allow.

(5) Section 156 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Joint and several liability

- (5) A particular person and another person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that result upon, or as a consequence of, a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the particular person or of the other person if that tax is attributable to a supply made at any time between the particular person and the other person and if
 - (a) an election under subsection (2) made jointly by the particular person and the other person
 - (i) is in effect at that time, or
 - (ii) ceased to be in effect before that time but the particular person and the other person are conducting themselves as if the election were in effect at that time; or

<u>autre membre déterminé du groupe</u> et <u>la</u> révocation du choix par ceux-ci :

- <u>a)</u> <u>d'une part</u>, sont <u>faits</u> en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements requis par celui-ci et précisent la date de leur entrée en vigueur (appelée « date d'entrée en vigueur » au présent paragraphe);
- b) d'autre part, sont présentés au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :
 - (i) à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :
 - (A) la date où le membre déterminé donné est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur,
 - (B) la date où l'autre membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur,
 - (ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

(5) L'article 156 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

- (5) Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues par la présente partie qui découlent du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente partie, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment donné et que, selon le cas :
 - *a*) le choix prévu au paragraphe (2) fait conjointement par elles :
 - (i) est en vigueur à ce moment,
 - (ii) a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais les personnes agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;
 - b) les personnes prétendent avoir fait le choix conjoint prévu au paragraphe (2) avant

Responsabilité solidaire

- (b) the particular person and the other person purport to have jointly made an election under subsection (2) before that time and are conducting themselves as if an election under subsection (2) made jointly by the particular person and the other person were in effect at that time.
- (6) Subsections (1) and (3) come into force on January 1, 2015.
- (7) Subsection (2) applies to any supply made after 2014.
- (8) Subsection (4) applies in respect of an election or a revocation the effective date of which is after 2014 and in respect of an election that is in effect on January 1, 2015, except that for an election that is in effect before 2015 and for a revocation of that election that is to become effective before 2016, paragraph 156(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:
 - (b) be filed with the Minister in prescribed manner after 2014 and before January 1, 2016 or any later day that the Minister may allow.
- (9) Subsection (5) applies in respect of any supply made after 2014.

2007, c. 18, s. 13(1)

- 41. (1) Subparagraph 178.8(7)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:
 - (ii) the amount of the rebate, abatement or refund shall be added in determining the net tax of the constructive importer for the reporting period in which the tax adjustment note is received, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the constructive importer in a return filed for a preceding reporting period or the constructive importer is or was entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances that gave rise to the rebate, abatement or refund by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment.

- (6) Les paragraphes (1) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- (7) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après 2014.
- (8) Le paragraphe (4) s'applique relativement à un choix ou à une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure à 2014 ainsi que relativement à un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, dans le cas d'un choix qui est en vigueur avant 2015 et de la révocation de ce choix qui doit entrer en vigueur avant 2016, l'alinéa 156(4)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant:
 - *b*) d'autre part, sont présentés au ministre, selon les modalités qu'il détermine, après 2014 et avant le 1^{er} janvier 2016 ou à toute date postérieure que fixe le ministre.
- (9) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux fournitures effectuées après 2014.
- 41. (1) Le sous-alinéa 178.8(7)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 13(1)

(ii) le montant du remboursement ou de l'abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est recue. dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l'importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances avant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent (2) Subsection (1) applies to goods imported on or after October 3, 2003 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

1993, c. 27, s. 44(1)

42. Subparagraph 179(2)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) states the consignee's name and registration number assigned under section 241, and

43. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

Restriction on recovery

180.01 If, under paragraph 180(d), a particular person is deemed to have paid tax equal to the tax paid by a non-resident person, the following rules apply:

- (a) subsection 232(3) does not apply in respect of the tax paid by the non-resident person; and
- (b) no portion of the tax paid by the non-resident person shall be rebated, refunded or remitted to the non-resident person, or shall otherwise be recovered by the non-resident person, under this or any other Act of Parliament.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 17, 2014.

1997, c. 10, s. 44(1)

44. (1) Subsection 225(3.1) of the Act is replaced by the following:

Restriction

- (3.1) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a reporting period of a person to the extent that, before the end of the period, the amount
 - (a) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person; or
 - (b) was otherwise rebated, refunded or remitted to the person, or was otherwise recov-

des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 2 octobre 2003 ainsi qu'aux produits importés avant le 3 octobre 2003 qui, avant cette date, n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

42. Le sous-alinéa 179(2)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 44(1)

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application <u>de l'article</u> 241,

43. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

180.01 Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu de l'alinéa 180*d*), avoir payé une taxe égale à celle payée par une personne non-résidente :

Restriction touchant le recouvrement

- *a*) le paragraphe 232(3) ne s'applique pas relativement à la taxe payée par la personne non-résidente:
- b) aucune partie de la taxe payée par la personne non-résidente ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 janvier 2014.

44. (1) Le paragraphe 225(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 44(1)

- (3.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :
 - a) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe;
 - <u>b</u>) a été <u>autrement</u> remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle,

Autre restriction

<u>ered by the person</u>, under this or any other Act of Parliament.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 23, 1996.

2013, c. 34, s. 416(1)

45. (1) Subsection 225.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

Restriction

- (4.1) An amount is not to be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that, before the end of the period, the amount
 - (a) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the charity or a debit note referred to in that subsection has been issued by the charity; or
 - (b) was otherwise rebated, refunded or remitted to the charity, or was otherwise recovered by the charity, under this or any other Act of Parliament.
- (2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

1993, c. 27, s. 93(1)

46. (1) Paragraph 232(3)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) the amount shall be added in determining the net tax of the other person for the reporting period of the other person in which the debit note is issued to the particular person or the credit note is received by the other person, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the other person in a return filed for a preceding reporting period of the other person; and
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 23, 1996.
- 47. Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Notice of intent

(1.3) If the Minister has reason to believe that a person that is not registered under this Subdivision is required to be registered for the <u>sous le régime de</u> la présente loi ou <u>d</u>'une autre loi fédérale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 avril 1996.

45. (1) Le paragraphe 225.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2013, ch. 34, par. 416(1)

(4.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, <u>le montant</u>, selon le cas:

Autre restriction

- a) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel l'organisme a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe;
- <u>b</u>) a été <u>autrement</u> remboursé ou remis à l'organisme, <u>ou autrement recouvré par lui, sous le régime de</u> la présente loi ou <u>d</u>'une autre loi fédérale.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique en vue du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après 1996.
- 46. (1) L'alinéa 232(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 93(1)

- c) le montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de débit ou reçoit la note de crédit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures;
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 avril 1996.
- 47. L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :
- (1.3) Si le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite aux termes de la présente sous-section doit l'être

Avis d'intention

purposes of this Part and has failed to apply for registration under this Subdivision as and when required, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a "notice of intent") to the person that the Minister proposes to register the person under subsection (1.5).

Representations to Minister (1.4) Upon receipt of a notice of intent, a person shall apply for registration under this Subdivision or establish to the satisfaction of the Minister that the person is not required to be registered for the purposes of this Part.

Registration by Minister (1.5) If, after 60 days after the particular day on which a notice of intent was sent by the Minister to a person, the person has not applied for registration under this Subdivision and the Minister is not satisfied that the person is not required to be registered for the purposes of this Part, the Minister may register the person and, upon doing so, shall assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration, which effective date is not to be earlier than 60 days after the particular day.

2010, c. 12, s. 76(1)

48. (1) The heading "Information Return for Financial Institutions" before section 273.2 of the Act is replaced by the following:

Information Returns

- (2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2015.
- 49. (1) The Act is amended by adding the following after section 273.2:

Electronic funds transfer

- **273.3** For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Part.
- (2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2015.
- 50. (1) Paragraph 295(5)(d) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (vi), by adding "or" at the end

pour l'application de la présente partie mais n'a pas présenté de demande en ce sens aux termes de la présente sous-section selon les modalités et dans les délais prévus, il peut lui envoyer par écrit un avis (appelé « avis d'intention » au présent article) selon lequel il propose de l'inscrire aux termes du paragraphe (1.5).

(1.4) Sur réception d'un avis d'intention, la personne doit présenter une demande d'inscription aux termes de la présente sous-section ou convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie.

Démarches auprès du ministre

(1.5) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à la personne, celle-ci n'a pas présenté de demande d'inscription aux termes de la présente sous-section et que le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie, il peut inscrire la personne. Le cas échéant, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription, laquelle ne peut être antérieure à la date qui suit de 60 jours la date d'envoi de

Inscription par le

48. (1) L'intertitre « Déclaration de renseignements des institutions financières » précédant l'article 273.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l'avis d'intention.

2010, ch. 12, par. 76(1)

Déclarations de renseignements

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- 49. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.2, de ce qui suit :
- **273.3** Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente partie.

Télévirement

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- 50. (1) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of enabling the Centre to evaluate the usefulness of information provided by the Centre to the Canada Revenue Agency under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

- (2) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (m), by adding "or" at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (n):
 - (o) provide confidential information to a person who has under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance entered into a contract to provide information to the Canada Revenue Agency, to the extent necessary to inform the person of any amount they may be entitled to under the contract and of the status of their claim under the contract.
- (3) Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.03):

Serious offences

- (5.04) An official may provide to a law enforcement officer of an appropriate police organization
 - (a) confidential information, if the official has reasonable grounds to believe that the information will afford evidence of an act or omission in or outside of Canada that, if committed in Canada, would be
 - (i) an offence under any of
 - (A) section 3 of the Corruption of Foreign Public Officials Act,
 - (B) sections 119 to 121, 123 to 125 and 426 of the *Criminal Code*,

(viii) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de tout montant qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat

(3) L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.03), de ce qui suit :

(5.04) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente :

Infractions graves

- a) des renseignements confidentiels, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise au Canada ou à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait :
 - (i) une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :
 - (A) l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,
 - (B) les articles 119 à 121, 123 à 125 et 426 du *Code criminel*,

- (C) section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in clause (B), and
- (D) sections 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 and 333.1, paragraphs 334(*a*) and 348(1)(*e*) and sections 349, 435 and 462.31 of the *Criminal Code*,
- (ii) a terrorism offence or a criminal organization offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code*, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, or
- (iii) an offence
 - (A) that is punishable by a minimum term of imprisonment,
 - (B) for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life, or
 - (C) for which the maximum term of imprisonment is 10 years and that
 - (I) resulted in bodily harm,
 - (II) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or
 - (III) involved the use of a weapon; and
- (b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

51. The Act is amended by adding the following after section 300:

Amount deemed not assessed

300.1 Despite any other provision of this Part, an amount in respect of which particular information relevant to its assessment was provided to the Canada Revenue Agency under a contract entered into by a person under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance is, until the amount is collected by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 8.3 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

- (C) l'article 465 du *Code criminel*, relativement à une infraction visée à la division (B),
- (D) les articles 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334*a*) et 348(1)*e*) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,
- (ii) une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus,
- (iii) une infraction passible:
 - (A) d'une peine minimale d'emprisonnement,
 - (B) d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité,
 - (C) d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :
 - (I) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,
 - (II) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,
 - (III) qui met en cause l'usage d'une arme;
- b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 300, de ce qui suit :

300.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout montant à l'égard duquel des renseignements relatifs à la cotisation le concernant ont été fournis à l'Agence du revenu du Canada aux termes d'un contrat conclu par une personne dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale est réputé, pour l'application d'un accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 8.3 de la *Loi sur*

Cotisation réputée ne pas être établie not to be payable or remittable under this Part as a result of an assessment.

2007, c. 29, s. 50(1)

52. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, midwifery, dietetic, acupuncture or naturopathic services, means a person who

- (a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, midwifery, dietetics, <u>acupuncture</u> or <u>naturopathy as a naturopathic doctor</u>, as the case may be,
- (2) Subsection (1) applies to any supply made after February 11, 2014.
- 53. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (k):
- (l) acupuncture services; and
- (m) naturopathic services.
- (2) Subsection (1) applies to any supply made after February 11, 2014.

2008, c. 28, s. 84(1)

- 54. (1) The portion of section 14 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:
- 14. A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service, <u>or</u> of a service of designing a training plan, if
 - (a) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those

les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, ne pas être à payer ou à verser sous le régime de la présente partie par suite d'une cotisation jusqu'à ce qu'il soit perçu par le ministre.

52. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa b), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 29, par. 50(1)

- « praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :
 - a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme, la diététique, <u>l'acupuncture</u> ou <u>la naturopathie à titre de docteur en naturopathie</u>, selon le cas;
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.
- 53. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :
 - *l*) services d'acupuncture;
 - m) services de naturopathie.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.
- 54. (1) Le passage de l'article 14 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 84(1)

- 14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation si, à la fois :
 - a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à

effects and is given or, in the case of a service of designing a training plan, is to be given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and

2008, c. 28, s. 84(1)

(2) Subparagraphs 14(b)(i) and (ii) of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

- (i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is or, in the case of a service of designing a training plan, will be an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,
- (ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is or, in the case of a service of designing a training plan, will be an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or
- (3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after February 11, 2014.

2008, c. 28, s. 84(1)

- 55. (1) The portion of section 15 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:
- 15. A training service or a service of designing a training plan is not included in section 14 if the training is similar to training ordinarily given to individuals who
- (2) Subsection (1) applies to any supply made after February 11, 2014.

les atténuer ou à les éliminer et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

(2) Les sous-alinéas 14b)(i) et (ii) de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 84(1)

- (i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,
- (ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.
- 55. (1) Le passage de l'article 15 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 84(1)

- 15. Un service de formation <u>ou un service</u> de conception d'un plan de formation n'est pas <u>visé à</u> l'article 14 <u>si la</u> formation est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

- 56. (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (m), by adding "or" at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (n):
 - (o) a parking space if
 - (i) the supply is made for consideration by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business carried on by the charity,
 - (ii) at the time the supply is made, it is reasonable to expect that the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a property of, or a facility or establishment operated by, a particular person that is a municipality, a school authority, a hospital authority, a public college or a university, and
 - (iii) any of the following conditions is met:
 - (A) under the governing documents of the charity, the charity is expected to use a significant part of its income or assets for the benefit of one or more of the particular persons referred to in subparagraph (ii),
 - (B) the charity and any particular person referred to in subparagraph (ii) have entered into one or more agreements with each other or with other persons in respect of the use by the individuals referred to in subparagraph (ii) of parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply, or
 - (C) any particular person referred to in subparagraph (ii) performs any function or activity in respect of supplies by the charity of parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply.

- 56. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :
 - *o*) la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :
 - (i) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance,
 - (ii) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université ou à un établissement exploité par cette personne,
 - (iii) au moins une des conditions ci-après est remplie :
 - (A) d'après les statuts régissant l'organisme de bienfaisance, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou de plusieurs des personnes données visées au sous-alinéa (ii),
 - (B) l'organisme de bienfaisance et une personne donnée visée au sous-alinéa (ii) ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-alinéa d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture,
 - (C) une personne donnée visée au sousalinéa (ii) accomplit des fonctions, ou exerce des activités, relatives aux fournitures par l'organisme de bienfaisance

- (2) Subsection (1) applies to any supply made after March 21, 2013, except that a supply of a parking space made by a charity after that day and on or before January 24, 2014 is only included in paragraph (0) of section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), if it also meets the following conditions:
 - (a) the parking space is situated at a particular property for which, at the time the supply is made, it is reasonable to expect that the parking spaces at the particular property will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a property of, or a facility or establishment operated by, a particular person that is a municipality, a school authority, a hospital authority, a public college or a university; and
 - (b) any of the following conditions is met:
 - (i) under the governing documents of the charity, the charity is expected to use a significant part of its income or assets for the benefit of one or more of the particular persons referred to in paragraph (a),
 - (ii) the charity and any particular person referred to in paragraph (a) have entered into one or more agreements with each other or with other persons in respect of the use of the parking spaces at the particular property by the individuals referred to in that paragraph, or
 - (iii) any particular person referred to in paragraph (a) performs any function or activity in respect of the supplies by the charity of parking spaces at the particular property.

- d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013. Toutefois, la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance après cette date et avant le 25 janvier 2014 n'est incluse à l'alinéa o) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), que si elle remplit également les conditions suivantes:
 - a) l'aire de stationnement est située dans un bien donné à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que les aires de stationnement qui y sont situées soient utilisées principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée — municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université — ou à un établissement exploité par cette personne;
 - b) au moins une des conditions ci-après est remplie :
 - (i) d'après les statuts régissant l'organisme de bienfaisance, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou de plusieurs des personnes données visées à l'alinéa a),
 - (ii) l'organisme de bienfaisance et une personne donnée visée à l'alinéa a) ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation des aires de stationnement situées dans le bien donné par les particuliers visés à cet alinéa,
 - (iii) une personne donnée visée à l'alinéa a) accomplit des fonctions, ou exerce des activités, relatives aux fournitures par l'organisme de bienfaisance

1997, c. 10, s. 102(1)

57. (1) Section 5 of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

- 5. A supply made by a charity of any property or service <u>if</u> all or substantially all of the supplies of the property or service by the charity are made for no consideration, but not including a supply of
 - (a) blood or blood derivatives; or
 - (b) a parking space if the supply is made for consideration by way of lease, licence or similar arrangement in the course of a business carried on by the charity.
- (2) Subsection (1) applies to any supply made after March 21, 2013.
- 58. (1) Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 6:
- 7. A supply (other than a supply by way of sale) of a parking space in a parking lot made by a charity if
 - (a) at the time the supply is made, either
 - (i) all of the parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply are reserved for use by individuals who are accessing a public hospital, or
 - (ii) it is reasonable to expect that the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a public hospital;
 - (b) it is not the case that
 - (i) all or substantially all of the parking spaces in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply are reserved for use by persons other than individuals accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity,

d'aires de stationnement situées dans le bien donné.

57. (1) L'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 102(1)

- 5. La fourniture par un organisme de bienfaisance de biens ou de services, si la totalité ou <u>la presque totalité de ces</u> fournitures sont effectuées <u>sans contrepartie</u>, à l'exclusion des fournitures suivantes :
 - <u>a) les fournitures</u> de sang ou de dérivés du sang;
 - b) les fournitures d'aires de stationnement effectuées pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.
- 58. (1) La partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :
- 7. La fourniture (sauf la fourniture par vente) d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement, effectuée par un organisme de bienfaisance si, à la fois :
 - *a*) au moment où la fourniture est effectuée, l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :
 - (i) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public,
 - (ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;
 - b) il ne s'avère pas :

- (ii) the supply or the amount of the consideration for the supply is conditional on the parking space being used by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity, or
- (iii) the agreement for the supply is entered into in advance and, under the terms of the agreement for the supply, use of a parking space in the specified parking area (as defined in section 1 of Part VI) in relation to the supply is made available for a total period of time that is more than 24 hours and the use is to be by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity; and
- (c) no election made by the charity under section 211 of the Act is in effect, in respect of the property on which the parking space is situated, at the time tax would become payable under Part IX of the Act in respect of the supply if it were a taxable supply.

- (2) Subsection (1) applies to any supply made after March 21, 2013.
- (3) If a charity collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of a supply of a parking space made by the charity after March 21, 2013 and on or before January 24, 2014 and, by reason of the application of subsection (1), no tax was collectible by the charity in respect of the supply, then, for the purpose of determining the net tax of the charity, the amount is

- (i) que la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,
- (ii) que la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel.
- (iii) que la convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, que, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et que cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel;
- c) aucun choix fait par l'organisme de bienfaisance selon l'article 211 de la loi n'est en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue à la partie IX de la loi deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.
- (3) Si un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi a été perçu par un organisme de bienfaisance relativement à la fourniture d'une aire de stationnement qu'il a effectuée après le 21 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 alors qu'aucune taxe n'était percevable par lui relativement à la fourniture en raison de l'application du paragraphe (1), pour le calcul de la taxe

deemed not to have been collected as or on account of tax under Part IX of the Act.

- (4) If an amount is deemed not to have been collected by a person as or on account of tax under subsection (3) and that amount was taken into consideration in assessing the net tax of the person under section 296 of the Act for a reporting period of the person, the person is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount is deemed not to have been collected by the person as or on account of tax and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch
 - (a) consider the request; and
 - (b) under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax of the person for any reporting period of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as relating to the amount.
- 59. (1) Section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified parking area" in relation to a supply of a parking space means all of the parking spaces that could be chosen for use in parking under the agreement for the supply of the parking space if all of those parking spaces were vacant and none were reserved for specific users;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

nette de l'organisme, le montant est réputé ne pas avoir été perçu au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

- (4) Si un montant est réputé, en vertu du paragraphe (3), ne pas avoir été perçu par une personne au titre de la taxe et que ce montant a été pris en compte lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette de la personne en vertu de l'article 296 de la même loi pour une de ses périodes de déclaration, la personne, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, peut demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour tenir compte du fait que le montant est réputé ne pas avoir été perçu par elle au titre de la taxe. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :
 - a) examine la demande;
 - b) établit, en vertu de l'article 296 de la Loi sur la taxe d'accise, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette de la personne pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait au montant.
- 59. (1) L'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« zone de stationnement déterminée » Relativement à la fourniture d'une aire de stationnement, l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement selon la convention portant sur la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

60. (1) Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 25:

- 25.1 A supply (other than a supply by way of sale) of a parking space in a parking lot made by a public sector body if
 - (a) at the time the supply is made, either
 - (i) all of the parking spaces in the specified parking area in relation to the supply are reserved for use by individuals who are accessing a public hospital, or
 - (ii) it is reasonable to expect that the specified parking area in relation to the supply will be used, during the calendar year in which the supply is made, primarily by individuals who are accessing a public hospital;

(b) it is not the case that

- (i) all or substantially all of the parking spaces in the specified parking area in relation to the supply are reserved for use by persons other than individuals accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity,
- (ii) the supply or the amount of the consideration for the supply is conditional on the parking space being used by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity, or
- (iii) the agreement for the supply is entered into in advance and, under the terms of the agreement for the supply, use of a parking space in the specified parking area in relation to the supply is made available for a total period of time that is more than 24 hours and the use is to be by a person other than an individual accessing a public hospital otherwise than in a professional capacity; and
- (c) no election made by the public sector body under section 211 of the Act is in effect, in respect of the property on which the parking space is situated, at the time tax would become payable under Part IX of the

60. (1) La partie VI de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

- 25.1 La fourniture (sauf la fourniture par vente) d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement, effectuée par un organisme du secteur public si, à la fois :
 - a) au moment où la fourniture est effectuée, l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :
 - (i) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public,
 - (ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;

b) il ne s'avère pas :

- (i) que la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,
- (ii) que la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,
- (iii) que la convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, que, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et que cette utilisation doit être faite par une personne

Act in respect of the supply if it were a taxable supply.

- (2) Subsection (1) applies to any supply made after January 24, 2014.
- 61. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 9:
- 9.1 A supply of eyewear that is specially designed to treat or correct a defect of vision by electronic means, if the eyewear is supplied on the written order of a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine or optometry for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer who is named in the order.
- (2) Subsection (1) applies to any supply made after February 11, 2014.

PART 3

AMENDMENTS TO THE EXCISE ACT, 2001, THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN GST/HST MEASURES) AND THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

Excise Act, 2001

Amendments to the Act

62. (1) The portion of subsection 42(1) of the French version of the *Excise Act*, 2001 before paragraph (a) is replaced by the following:

autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel;

- c) aucun choix fait par l'organisme du secteur public selon l'article 211 de la loi n'est en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue à la partie IX de la loi deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 24 janvier 2014
- 61. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :
- 9.1 La fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique, si l'appareil est fourni sur l'ordonnance écrite d'une personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur nommé dans l'ordonnance.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE, DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (SAUF LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA TPS/ TVH) ET DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

Modification de la loi

62. (1) Le passage du paragraphe 42(1) de la version française de la *Loi de 2001 sur l'accise* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2002, c. 22

Imposition

- **42.** (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux <u>prévus</u> à l'annexe 1 et est exigible :
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- 63. (1) The portion of section 43 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Droit additionnel sur les cigares

- **43.** Est imposé aux taux <u>prévus</u> à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- 64. (1) The Act is amended by adding the following after section 43:

Definition of "inflationary adjusted year"

Adjustments

43.1 (1) In this section, "inflationary adjusted year" means 2019 and every fifth year after that year.

- (2) Each rate of duty set out in sections 1 to 4 of Schedule 1 and paragraph (a) of Schedule 2 in respect of a tobacco product is to be adjusted on December 1 of a particular inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of
- (a) the rate determined by the formula

 $\mathbf{A} \times \mathbf{B}$

where

- A is the rate of duty applicable to the tobacco product on November 30 of the particular inflationary adjusted year, and
- B is the amount determined by the formula in subparagraph (i) or (ii), rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive onethousandths, rounded to the higher onethousandth,
 - (i) if the particular inflationary adjusted year is 2019,

C/D

where

42. (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux <u>prévus</u> à l'annexe 1 et est exigible :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.

63. (1) Le passage de l'article 43 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43. Est imposé aux taux <u>prévus</u> à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :

Droit additionnel sur les cigares

Imposition

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :
- **43.1** (1) Au présent article, « année inflationniste » s'entend de 2019 et de chacune des cinquièmes années suivantes.

Définition de « année inflationniste »

(2) Chacun des taux de droit prévus aux articles 1 à 4 de l'annexe 1 et à l'alinéa *a*) de l'annexe 2 relativement à un produit du tabac est ajusté le 1^{et} décembre d'une année inflationniste donnée de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

Ajustements

a) le taux obtenu par la formule suivante :

 $A \times B$

où :

- A représente le taux de droit applicable au produit du tabac le 30 novembre de l'année inflationniste donnée,
- B la somme arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par celle des formules ci-après qui est applicable :
 - (i) si l'année inflationniste donnée est 2019 :

C/D

- C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30, 2019, and
- D is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2013,
- (ii) for any other particular inflationary adjusted year,

E/F

where

- E is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular inflationary adjusted year, and
- F is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the inflationary adjusted year that precedes the particular inflationary adjusted year; and
- (b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest one-hundred-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth.

Consumer Price Index

- (4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by
 - (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;
 - (b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and
 - (c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

- C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2019.
- D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois s'étant terminée le 30 septembre 2013
- (ii) pour toute autre année inflationniste donnée :

E/F

où:

- E représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année inflationniste donnée,
- F l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année inflationniste qui précède l'année inflationniste donnée;
- b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).
- (3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure.

Arrondissement

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

Indice des prix à la consommation

- *a*) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;
- b) la division de ce total par douze;
- c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2008, c. 28, s. 56(1)

65. (1) Subsection 53(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

- **53.** (1) Un droit spécial est imposé, aux taux <u>prévus</u> à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- 66. (1) Subsection 54(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit spécial sur le tabac du voyageur

- (2) Un droit spécial est imposé, aux taux <u>prévus</u> à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- 67. (1) Paragraphs 56(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:
 - a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)a) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux prévus à l'article 3 de l'annexe 3;
 - b) sinon, les taux <u>prévus</u> à l'article 4 de l'annexe 3.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2006, c. 4, s. 34(1)

68. (1) The heading "TOBACCO PROD-UCTS INVENTORY TAX" before section 58.1 of the Act is replaced by the following:

CIGARETTE INVENTORY TAX

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2006, c. 4, s. 34(1); 2007, c. 35, s. 197(1)

- 69. (1) The definitions "loose tobacco", "taxed tobacco" and "unit" in section 58.1 of the Act are repealed.
- (2) Section 58.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 65. (1) Le paragraphe 53(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 56(1)

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux <u>prévus</u> à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 66. (1) Le paragraphe 54(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- (2) Un droit spécial est imposé, aux taux <u>prévus</u> à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

Droit spécial sur le tabac du voyageur

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 67. (1) Les alinéas 56(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
 - a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)a) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux prévus à l'article 3 de l'annexe 3;
 - b) sinon, les taux <u>prévus</u> à l'article 4 de l'annexe 3.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 68. (1) L'intertitre «TAXE SUR LES STOCKS DE PRODUITS DU TABAC» précédant l'article 58.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 34(1)

TAXE SUR LES STOCKS DE CIGARETTES

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 69. (1) Les définitions de « tabac à cigarettes », « tabac imposé » et « unité », à l'article 58.1 de la même loi, sont abrogées.
- (2) L'article 58.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 34(1); 2007, ch. 35, par. 197(1)

« année

inflationniste »

"inflationary adjusted year"

« cigarettes

imposées »

cigarettes"

"taxed

« date

dav

d'ajustement »

"adjustment

"adjustment day" « date d'ajustement »

"taxed cigarettes"

« cigarettes

imposées »

"adjustment day" means

- (a) February 12, 2014; or
- (b) in the case of an inflationary adjusted year, December 1 of that year.

"inflationary adjusted year" has the same "inflationary adjusted year" meaning as in subsection 43.1(1). « année inflationniste »

"taxed cigarettes" of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 before February 12, 2014 at the rate set out in paragraph 1(b) of Schedule 1, as that provision read on February 11, 2014, and that, at the beginning of February 12, 2014,

- (a) were owned by that person for sale in the ordinary course of a business of the person;
- (b) were not held in a vending machine; and
- (c) were not relieved from that duty under this Act.

(3) The portion of the definition "taxed cigarettes" in section 58.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"taxed cigarettes" « cigarettes imposées »

"taxed cigarettes" of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 or 53 at the rate applicable on the day before an adjustment day other than February 12, 2014, and that, at the beginning of the adjustment day,

- (4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 12, 2014.
- (5) Subsection (3) comes into force on November 30, 2019.

70. (1) Sections 58.2 to 58.4 of the Act are replaced by the following:

and 199(1) Imposition of tax - 2014

increase

2006, c. 4, s.

34(1); 2007, c.

35, ss. 198(1)

58.2 (1) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of February 12, 2014 at the rate of \$0.02015 per cigarette.

Imposition of tax - inflationary adjusted vears

(2) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of

« année inflationniste » S'entend au sens du paragraphe 43.1(1).

« cigarettes imposées » Cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 12 février 2014 au taux figurant à l'alinéa 1b) de l'annexe 1, en son état le 11 février 2014, et qui, à zéro heure le 12 février 2014, à la fois:

- a) étaient offertes en vente dans le cours normal des activités de leur propriétaire;
- b) n'étaient pas offertes en vente par distributeur automatique;
- c) n'étaient pas exonérées de ce droit en vertu de la présente loi.

« date d'ajustement »

- a) Le 12 février 2014;
- b) dans le cas d'une année inflationniste, le 1^{er} décembre de cette année.

(3) Le passage de la définition de « cigarettes imposées» précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, est remplacé par ce qui suit:

« cigarettes imposées » Cigarettes sur lesquelles le droit prévu aux articles 42 ou 53 a été imposé au taux applicable la veille d'une date d'ajustement autre que le 12 février 2014 et qui, à zéro heure à la date d'ajustement, à la fois:

« cigarettes imposées » "taxed cigarettes"

- (4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 12 février 2014.
- (5) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 30 novembre 2019.
- 70. (1) Les articles 58.2 à 58.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

58.2 (1) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le 12 février 2014 au taux de 0,020 15 \$ par cigarette.

(2) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne déte-

34(1); 2007, ch. 35, par. 198(1) et 199(1)

2006, ch. 4, par.

Assujettissement — majoration de

Assujettissement années inflationnistes

December 1 of an inflationary adjusted year at a rate per cigarette equal to

(a) in the case of cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42, the amount determined by the formula

$$(A - B)/5$$

where

- A is the rate of duty applicable under paragraph 1(b) of Schedule 1 for each five cigarettes on December 1 of the inflationary adjusted year, and
- B is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes on November 30 of the inflationary adjusted year; and
- (b) in the case of cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 53, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is the rate of duty applicable under paragraph 1(a) of Schedule 3 per cigarette on December 1 of the inflationary adjusted year, and
- D is the rate of duty applicable under paragraph 1(a) of Schedule 3 per cigarette on November 30 of the inflationary adjusted year.

Rounding

(3) The amount determined under paragraph (2)(a) or (b) is to be rounded to the nearest one-hundred-thousandth or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth.

Exemption for small retail inventory

58.3 Tax under this Part in respect of the inventory of all taxed <u>cigarettes</u> of a person that is held at the beginning of <u>an adjustment day</u> at a separate retail establishment of the person is not payable if that retail establishment holds inventory of 30,000 or fewer cigarettes.

Taking of inventory

58.4 Every person liable to pay tax under this Part shall, for the purposes of this Part, determine that person's inventory of all taxed

nues à zéro heure le 1^{er} décembre d'une année inflationniste au taux, par cigarette, obtenu par celle des formules ci-après qui est applicable :

a) s'agissant de cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé :

$$(A - B)/5$$

où:

- A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes le 1^{er} décembre de l'année inflationniste, prévu à l'alinéa 1*b*) de l'annexe 1,
- B le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes le 30 novembre de l'année inflationniste, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;
- b) s'agissant de cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 53 a été imposé :

$$C - D$$

où:

- C représente le taux de droit applicable à chaque cigarette le 1^{er} décembre de l'année inflationniste, prévu à l'alinéa 1*a*) de l'annexe 3.
- D le taux de droit applicable à chaque cigarette le 30 novembre de l'année inflationniste, prévu à l'alinéa 1a) de l'annexe 3.

(3) Le résultat obtenu en application des alinéas (2)a) ou b) est arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure.

Arrondissement

58.3 La taxe prévue par la présente partie n'est pas exigible sur les stocks de <u>cigarettes imposées</u> qu'un exploitant détient à zéro heure à une date d'ajustement dans son établissement de détail distinct si ces stocks n'excèdent pas 30 000 cigarettes.

58.4 Pour l'application de la présente partie, le redevable de la taxe prévue par cette partie est tenu de faire l'inventaire de ses cigarettes

Exemption pour petits détaillants

Inventaire

cigarettes held at the beginning of an adjustment day.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2007, c. 35, s. 200(1)

71. (1) Subsection 58.5(1) of the Act is replaced by the following:

Returns

- 58.5 (1) Every person liable to pay tax under this Part shall file a return with the Minister in the prescribed form and manner on or before,
 - (a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), April 30, 2014; or
 - (b) in any other case, the last day of the month following December of an inflationary adjusted year.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2007, c. 35, s. 201(1)

72. (1) Subsection 58.6(1) of the Act is replaced by the following:

Payment

- **58.6** (1) Every person shall pay to the Receiver General the total tax payable by the person under this Part on or before
 - (a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), April 30, 2014; or
 - (b) in any other case, the last day of the month following December of an inflationary adjusted year.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2008, c. 28, s. 58(1)

73. (1) Section 180.1 of the Act is replaced by the following:

Refund imported black stock tobacco

- **180.1** (1) The Minister may refund to a person who has imported manufactured tobacco an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the tobacco if
 - (a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that
 - (i) duty was imposed on the tobacco under section 42 at a rate set out in paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) of Schedule 1, as those paragraphs read on February 11, 2014, and paid, and

imposées détenues à zéro heure à une date d'ajustement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.

71. (1) Le paragraphe 58.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 200(1)

58.5 (1) Tout redevable de la taxe prévue par la présente partie est tenu de présenter une déclaration au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, au plus tard :

Déclaration

- a) le 30 avril 2014, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);
- b) le dernier jour du mois suivant décembre d'une année inflationniste, dans les autres
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.

72. (1) Le paragraphe **58.6**(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 201(1)

58.6 (1) Toute personne est tenue de verser au receveur général le total de la taxe dont elle est redevable en vertu de la présente partie, au plus tard:

Paiement

- a) le 30 avril 2014, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);
- b) le dernier jour du mois suivant décembre d'une année inflationniste, dans les autres
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.

73. (1) L'article 180.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28,

- 180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :
 - a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants:
 - (i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1, en leur état le 11 février 2014, a été acquitté,

par. 58(1)

importé

Remboursement

tabac non ciblé

- (ii) the tobacco was black stock
 - (A) that was delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse, or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, before February 12, 2014, or
 - (B) that was exported <u>before February</u> 12, 2014 for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and
- (b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco was imported.

Determination of refund

- (2) The amount of the refund is equal to the amount by which
 - (a) the duty referred to in subparagraph (1)(a)(i)

exceeds

- (b) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1, as those paragraphs read on February 11, 2014.
- (2) Section 180.1 of the Act is repealed.
- (3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- (4) Subsection (2) comes into force on February 12, 2016.
- 74. (1) The Act is amended by adding the following after section 207:

Electronic funds transfer

- **207.1** For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Act.
- (2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2015.
- 75. (1) Paragraph 211(6)(e) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (vi), by adding "or" at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

- (ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :
 - (A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage, ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, avant le 12 février 2014,
 - (B) a été exporté <u>avant le 12 février</u> 2014 pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
- b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.
- (2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa *a*) sur le droit visé à l'alinéa *b*):

Montant du remboursement

- a) le droit visé au sous-alinéa (1)a)(i);
- b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1, en leur état le 11 février 2014.
- (2) L'article 180.1 de la même loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- (4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 12 février 2016.
- 74. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :
- **207.1** Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi.

Télévirement

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2015.
- 75. (1) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of enabling the Centre to evaluate the usefulness of information provided by the Centre to the Canada Revenue Agency under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

(2) Subsection 211(6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (l), by adding "or" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) provide confidential information to a person who has — under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance — entered into a contract to provide information to the Canada Revenue Agency, to the extent necessary to inform the person of any amount they may be entitled to under the contract and of the status of their claim under the contract.

(3) Section 211 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.3):

Serious offences

- (6.4) An official may provide to a law enforcement officer of an appropriate police organization
 - (a) confidential information, if the official has reasonable grounds to believe that the information will afford evidence of an act or omission in or outside of Canada that, if committed in Canada, would be
 - (i) an offence under any of
 - (A) section 3 of the Corruption of Foreign Public Officials Act,
 - (B) sections 119 to 121, 123 to 125 and 426 of the *Criminal Code*,
 - (C) section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in clause (B), and

(viii) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;

(2) Le paragraphe 211(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de toute somme qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat.

(3) L'article 211 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

(6.4) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente :

Infractions graves

- a) des renseignements confidentiels, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise au Canada ou à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait :
 - (i) une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :
 - (A) l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,
 - (B) les articles 119 à 121, 123 à 125 et 426 du *Code criminel*,
 - (C) l'article 465 du *Code criminel*, relativement à une infraction visée à la division (B).

- (D) sections 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 and 333.1, paragraphs 334(*a*) and 348(1)(*e*) and sections 349, 435 and 462.31 of the *Criminal Code*,
- (ii) a terrorism offence or a criminal organization offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code*, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, or

(iii) an offence

- (A) that is punishable by minimum term of imprisonment,
- (B) for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life, or
- (C) for which the maximum term of imprisonment is 10 years and that
 - (I) resulted in bodily harm,
 - (II) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or
 - (III) involved the use of a weapon; and
- (b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

76. (1) Paragraph 216(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of

- (i) \$0.21 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,
- (ii) \$0.21 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,
- (iii) \$0.26 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and
- (iv) \$0.41 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

- (D) les articles 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334*a*) et 348(1)*e*) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*.
- (ii) une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus,

(iii) une infraction passible:

- (A) d'une peine minimale d'emprisonnement,
- (B) d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité,
- (C) d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :
 - (I) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,
 - (II) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,
 - (III) qui met en cause l'usage d'une arme;
- b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

76. (1) L'alinéa 216(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 202(1); 2008, ch. 28, par. 61(1); 2013, ch. 33, par. 54(1)

a) le total des produits suivants :

- (i) le produit de 0,21 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0.21 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte.
- (iii) le produit de <u>0,26</u> \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

2007, c. 35, s. 202(1); 2008, c. 28, s. 61(1); 2013, c. 33, s. 54(1)

(2) Paragraph 216(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the total of
 - (i) in the case of cigarettes, the number of cigarettes to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(A/5) \times 2$$

where

- A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes at the time the offence was committed,
- (ii) in the case of tobacco sticks, the number of tobacco sticks to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$\mathbf{B} \times \mathbf{2}$$

where

- B is the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick at the time the offence was committed.
- (iii) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the number of grams of manufactured tobacco to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(C/50) \times 2$$

where

C is the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams

(iv) le produit de <u>0,41</u> \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(2) L'alinéa 216(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) le total des produits suivants :
 - (i) s'agissant de cigarettes, le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante :

$$(A/5) \times 2$$

où:

- A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes au moment de l'infraction, prévu à l'article 1 de l'annexe 1,
- (ii) s'agissant de bâtonnets de tabac, le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante :

$$\mathbf{B} \times \mathbf{2}$$

où:

- B représente le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac au moment de l'infraction, prévu à l'article 2 de l'annexe 1,
- (iii) s'agissant de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le nombre de grammes de tabac fabriqué auxquels l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante:

$$(C/50) \times 2$$

at the time the offence was committed, and

(iv) in the case of cigars, the number of cigars to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$D \times 5$$

where

D is the rate of duty applicable under paragraph (a) of Schedule 2 per cigar at the time the offence was committed, and

2007, c. 35, s. 202(2); 2008, c. 28, s. 61(2); 2013, c. 33, s. 54(2)

(3) Paragraph 216(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the total of
 - (i) \$0.32 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,
 - (ii) \$0.32 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,
 - (iii) \$0.39 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and
 - (iv) \$0.82 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(4) Paragraph 216(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the total of
 - (i) in the case of cigarettes, the number of cigarettes to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredth.

- C représente le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes au moment de l'infraction, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.
- (iv) s'agissant de cigares, le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante :

$$D \times 5$$

où:

- D représente le taux de droit applicable à chaque cigare au moment de l'infraction, prévu à l'alinéa *a*) de l'annexe 2;
- (3) L'alinéa 216(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 202(2); 2008, ch. 28, par. 61(2); 2013, ch. 33, par. 54(2)

- a) le total des produits suivants :
 - (i) le produit de 0.32 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 0.32 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii) le produit de <u>0,39</u> \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iv) le produit de <u>0,82</u> \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(4) L'alinéa 216(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) le total des produits suivants :
 - (i) <u>s'agissant de cigarettes</u>, le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte <u>par la somme</u> arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant ar-

dredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

 $(A/5) \times 3$

where

- A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes at the time the offence was committed,
- (ii) in the case of tobacco sticks, the number of tobacco sticks to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

 $\mathbf{B}\times \mathbf{3}$

where

- B is the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick at the time the offence was committed.
- (iii) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the number of grams of manufactured tobacco to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(C/50) \times 3$$

where

- C is the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams at the time the offence was committed, and
- (iv) in the case of cigars, the number of cigars to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

 $D \times 10$

rondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

 $(A/5) \times 3$

où:

- A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes au moment de l'infraction, prévu à l'article 1 de l'annexe 1,
- (ii) s'agissant de bâtonnets de tabac, le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante :

 $B \times 3$

où:

- B représente le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac au moment de l'infraction, prévu à l'article 2 de l'annexe 1,
- (iii) s'agissant de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le nombre de grammes de tabac fabriqué auxquels l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante:

$$(C/50) \times 3$$

- C représente le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes au moment de l'infraction, prévu à l'article 3 de l'annexe 1,
- (iv) s'agissant de cigares, le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la

where

- D is the rate of duty applicable under paragraph (a) of Schedule 2 per cigar that applied at the time the offence was committed, and
- (5) Subsections (2) and (4) come into force on December 1, 2019.

2007, c. 18, s.

- 77. (1) Section 236 of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.

2007, c. 35, s. 203(1); 2008, c. 28, s. 62; 2013, c. 33, s. 55 78. (1) Paragraphs 240(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.40 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,
- (b) \$0.40 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and
- (c) \$502.19 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

(2) Paragraphs 240(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of cigarettes, the number of cigarettes that were removed in contravention of that subsection multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(A/5 + B) \times 2$$

where

A is the rate of duty set out in section 1 of Schedule 1 that applied at the time the cigarettes were removed, and <u>deuxième décimale supérieure — obtenue</u> par la formule suivante :

$$D \times 10$$

où:

- D représente le taux de droit applicable à chaque cigare au moment de l'infraction, prévu à l'alinéa *a*) de l'annexe 2;
- (5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019.
- 77. (1) L'article 236 de la même loi est abrogé.

2007, ch. 18, art.

- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- 78. (1) Les alinéas 240a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 203(1); 2008, ch. 28, art. 62; 2013, ch. 33, art. 55

- a) 0,40 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;
- b) <u>0,40</u>\$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;
- c) 502,19 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

(2) Les alinéas 240a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant de cigarettes, le nombre de cigarettes retirées en contravention avec ce paragraphe par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(A/5 + B) \times 2$$

- A représente le taux de droit prévu à l'article 1 de l'annexe 1 qui s'est appliqué au moment du retrait des cigarettes,
- B le taux de droit prévu à l'alinéa 4a) de l'annexe 3 qui s'est appliqué au moment du retrait des cigarettes;

- B is the rate of duty set out in paragraph 4(a) of Schedule 3 that applied at the time the cigarettes were removed,
- (b) in the case of tobacco sticks, the number of tobacco sticks that were removed in contravention of that subsection multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(C + D) \times 2$$

where

- C is the rate of duty set out in section 2 of Schedule 1 that applied at the time the to-bacco sticks were removed, and
- D is the rate of duty set out in paragraph 4(b) of Schedule 3 that applied at the time the tobacco sticks were removed, and
- (c) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, the number of kilograms of manufactured tobacco that were removed in contravention of that subsection multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(E+F) \times 40$$

where

- E is the rate of duty set out in section 3 of Schedule 1 that applied at the time the manufactured tobacco was removed, and
- F is the rate of duty set out in paragraph 4(c) of Schedule 3 that applied at the time the manufactured tobacco was removed.
- (3) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.

b) s'agissant de bâtonnets de tabac, le nombre de bâtonnets de tabac retirés en contravention avec ce paragraphe par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante:

$$(C + D) \times 2$$

où:

- C représente le taux de droit prévu à l'article 2 de l'annexe 1 qui s'est appliqué au moment du retrait des bâtonnets de tabac,
- D le taux de droit prévu à l'alinéa 4b) de l'annexe 3 qui s'est appliqué au moment du retrait des bâtonnets de tabac:
- c) s'agissant de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le nombre de kilogrammes de tabac fabriqué retirés en contravention avec ce paragraphe par la somme arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure obtenue par la formule suivante :

$$(E+F)\times 40$$

- E représente le taux de droit prévu à l'article 3 de l'annexe 1 qui s'est appliqué au moment du retrait du tabac fabriqué,
- F le taux de droit prévu à l'alinéa 4c) de l'annexe 3 qui s'est appliqué au moment du retrait du tabac fabriqué.
- (3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

2003, c. 15, s. 47(1); 2007, c. 35, ss. 204(1) and 207(1); 2008, c. 28, ss. 63(1) and (2); 2013, c. 33, ss. 56(1) and (2)

79. (1) The portion of Schedule 1 to the Act before section 5 is replaced by the following:

79. (1) Le passage de l'annexe 1 de la même loi précédant l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 47(1); 2007, ch. 35, par. 204(1) et 207(1); 2008, ch. 28, par. 63(1) et (2); 2013, ch. 33, par. 56(1) et (2)

SCHEDULE 1 (Sections 42, 43.1 and 58.2)

RATES OF DUTY ON TOBACCO PRODUCTS

- 1. Cigarettes: for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package,
 - (a) \$0.52575; or
 - (b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.
 - 2. Tobacco sticks: per stick,
 - (a) \$0.10515; or
 - (b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.
- 3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package,
 - (a) \$6.57188; or
 - (b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.
 - 4. Cigars: per 1,000 cigars,
 - (a) \$22.88559; or
 - (b) if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.
- (2) Schedule 1 to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

ANNEXE 1 (articles 42, 43.1 et 58.2)

TAUX DU DROIT SUR LES PRODUITS DU TABAC

- 1. Cigarettes, par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet :
 - a) 0,525 75 \$;
 - b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.
 - 2. Bâtonnets de tabac, par bâtonnet :
 - a) 0.105 15 \$;
 - b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.
- 3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, <u>par</u> quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage :
 - *a*) 6,571 88 \$;
 - b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.
 - 4. Cigares, par lot de 1 000 cigares :
 - a) 22,885 59 \$;
 - b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.
- (2) Les renvois qui suivent le titre « AN-NEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(Sections 42, 43.1 and 58.2, <u>subsections 216(2)</u> and (3) and section 240)

- (3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- (4) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.

2007, c. 35, ss. 208(1) and (2)

80. (1) Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE 2

(Sections 43 and 43.1)

ADDITIONAL DUTY ON CIGARS

Cigars: per cigar, the greater of

- (a) either
 - (i) \$0.08226, or
 - (ii) if the rate referred to in subparagraph
 - (i) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate; and
- (b) the amount obtained by multiplying the sale price, in the case of cigars manufactured in Canada, or the duty-paid value, in the case of imported cigars, by the following percentage:
 - (i) if the rate referred to in subparagraph (a)(i) has not been adjusted under subsection 43.1(2), 82%, or
 - (ii) if the rate referred to in subparagraph (a)(i) has been adjusted under subsection 43.1(2), the amount, rounded to the nearest whole number, or, if the amount is equidistant from two consecutive whole numbers, to the higher whole number, expressed as a percentage, determined by the formula

 $A \times 1000$

where

- A is the adjusted rate referred to in subparagraph (a)(ii), as if that rate were not expressed in dollars.
- (2) Schedule 2 to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(articles 42, 43.1 et 58.2, paragraphes 216(2) et (3) et article 240)

- (3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- (4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.
- 80. (1) L'annexe 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 208(1) et (2)

ANNEXE 2 (articles 43 et 43.1)

DROIT ADDITIONNEL SUR LES CIGARES

Cigares, <u>par</u> cigare, la plus élevée des sommes suivantes :

- a) selon le cas:
 - (i) 0,082 26 \$,
 - (ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté;
- b) <u>le produit du</u> prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada, <u>ou de</u> la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés, par celui des pourcentages ci-après qui est applicable:
 - (i) si le taux prévu au sous-alinéa *a*)(i) n'a pas été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), 82 %,
 - (ii) si oui, la somme, exprimée en pourcentage, — arrêtée à l'unité, les résultats ayant au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure — obtenue par la formule suivante :

A × 1000

- A représente le taux ajusté prévu au sous-alinéa *a*)(ii), à supposer qu'il n'est pas exprimé en dollars.
- (2) Les renvois qui suivent le titre « AN-NEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(Sections 43 and 43.1 and subsections 216(2) and (3))

- (3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- (4) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.

2003, c. 15, ss. 51 to 53; 2008, c. 28, ss. 65(1), 66(1) and 67(1); 2013, c. 33, ss. 57(1), 58(1) and 59(1)

81. (1) The portion of Schedule 3 to the Act before section 4 is replaced by the following:

SCHEDULE 3

(Sections 53, 54, 56 and 58.2)

RATES OF SPECIAL DUTIES ON CERTAIN MANUFACTURED TOBACCO

- 1. Special duty on imported manufactured tobacco:
 - (a) in dollars per cigarette, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

A/5

where

- A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes;
- (b) in dollars per tobacco stick, the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick; and
- (c) in dollars per 50 grams, or fraction of 50 grams, contained in any package of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams.
- 2. Special duty on traveller's tobacco:
- (a) in dollars per cigarette, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is

(articles 43 et 43.1 <u>et paragraphes 216(2) et</u> (3))

- (3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- (4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.
- 81. (1) Le passage de l'annexe 3 de la même loi précédant l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 51 à 53; 2008, ch. 28, par. 65(1), 66(1) et 67(1); 2013, ch. 33, par. 57(1), 58(1) et 59(1)

ANNEXE 3 (articles 53, 54, 56 et 58.2)

TAUX DES DROITS SPÉCIAUX SUR CERTAINS PRODUITS DE TABAC FABRIQUÉ

- 1. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé:
 - a) en dollars par cigarette, le taux arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure obtenu par la formule suivante :

A/5

- A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;
- b) en dollars par bâtonnet de tabac, le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac, prévu à l'article 2 de l'annexe 1;
- c) en dollars par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, <u>le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes</u>, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.
- 2. Droit spécial sur le tabac du voyageur :
- a) en dollars par cigarette, le taux arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arron-

equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

A/5

where

- A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes;
- (b) in dollars per tobacco stick, the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick; and
- (c) in dollars per 50 grams, or fraction of 50 grams, contained in any package of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams.
- 3. Special duty on unstamped tobacco products:
 - (a) in dollars per cigarette, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

A/5

where

- A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes;
- (b) in dollars per tobacco stick, the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick; and
- (c) in dollars per kilogram of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

 $A \times 20$

where

dis à la cinquième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

A/5

où:

- A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;
- b) en dollars par bâtonnet de tabac, le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac, prévu à l'article 2 de l'annexe 1;
- c) en dollars par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, <u>le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes</u>, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.
- 3. Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :
 - a) en dollars par cigarette, le taux arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure obtenu par la formule suivante :

A/5

où:

- A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;
- b) en dollars par bâtonnet de tabac, le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac, prévu à l'article 2 de l'annexe 1;
- c) en dollars par kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le taux arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure obtenu par la formule suivante:

 $A \times 20$

où:

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes de tabac

- A is the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams of manufactured tobacco.
- (2) Schedule 3 to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 3" with the following:

(Sections 53, 54, 56, 58.2 and 240)

- (3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 12, 2014.
- (4) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.

Application

82. For the purposes of applying the provisions of the Customs Act that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount is to be determined and interest is to be computed on it as though paragraphs 1(a), 2(a), 3(a) and 4(a) of Schedule 1 of the Excise Act, 2001, as enacted by section 79, subparagraphs (a)(i) and (b)(i) of Schedule 2 of that Act, as enacted by section 80, and section 81 had come into force on February 12, 2014.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

R.S. c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

83. (1) Subsection 68.16(3) of the *Excise* Tax Act is replaced by the following:

Presumption

- (3) Any payment made to a person referred to in paragraph (1)(i) or (2)(e) shall, for the purposes of subsection (4), paragraph 97.1(1)(b) and sections 98 to 101, be deemed to have been made to the purchaser.
- (2) Subsection (1) comes into force on the day after the day on which this Act receives roval assent.

2006, c. 4, s. 130(1)

84. (1) Subsection 79.03(4) of the Act is replaced by the following:

Interest and penalty amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty under subsection 7(1.1) or 68.5(9.1) or section 95.1 or 95.2, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under

fabriqué, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.

(2) Les renvois qui suivent le titre « AN-NEXE 3 », à l'annexe 3 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 53, 54, 56, 58.2 et 240)

- (3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 février 2014.
- (4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1er décembre 2019.

Application

82. Pour l'application des dispositions de la Loi sur les douanes concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme donnée, cette somme est déterminée et les intérêts afférents sont calculés comme si les alinéas 1a), 2a), 3a) et 4a) de l'annexe 1 de la *Loi de 2001* sur l'accise, édictés par l'article 79, les sousalinéas a)(i) et b)(i) de l'annexe 2 de cette loi, édictés par l'article 80, et l'article 81 étaient entrés en vigueur le 12 février 2014.

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

83. (1) Le paragraphe 68.16(3) de la *Loi* sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui $L.R., ch. 7 (2^{e}$ suppl.), par. 34(1)

Présomption

- (3) Tout paiement versé à une personne visée aux alinéas (1)i) ou (2)e) est réputé, pour l'application du paragraphe (4), de l'alinéa 97.1(1)b) et des articles 98 à 101, avoir été versé à l'acheteur.
- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sanction de la présente loi.
- 84. (1) Le paragraphe 79.03(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts et pénalités de 25 \$

2006, ch. 4, par.

130(1)

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et les pénalités prévues aux paragraphes 7(1.1) ou 68.5(9.1) ou aux articles 95.1 ou 95.2, dont elle est alors dé-

ou moins

this Act for a reporting period of the person and the total amount of interest and penalty payable by the person under this Act for that reporting period is not more than \$25.00, the Minister may cancel the interest and penalty.

- (2) Subsection (1) comes into force on the day after the day on which this Act receives royal assent.
- 85. (1) The Act is amended by adding the following after section 95.1:

False statements or omissions

- 95.2 (1) Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice, answer or report (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of
 - (a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which
 - (i) that tax payable

exceeds

- (ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and
- (b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund, rebate or any other amount payable to the person (each of which is in this section referred to as a "rebate") under this Act, the amount, if any, by which
 - (i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

bitrice envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi pour sa période de déclaration et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette période n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler les intérêts et pénalités.

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sanction de la présente loi.
- 85. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95.1, de ce qui suit :
- 95.2 (1) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture, une réponse ou un rapport (appelés « déclaration » au présent article) établi pour une période de déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :
 - a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de taxe à payer par la personne, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le montant de cette taxe,
 - (ii) le montant qui correspondrait à la taxe à payer par la personne si la taxe était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;
 - b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement, d'une remise ou d'un autre montant à payer à la personne (appelés « remise » au présent article) en vertu de la présente loi, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le montant qui correspondrait à la remise à payer à la personne si la taxe était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration,
 - (ii) le montant de la remise à payer à la personne.

Faux énoncés ou omissions Burden of proof in respect of penalties

- (2) If, in an appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.
- (2) Subsection (1) applies to any return filed by a person after the day on which this Act receives royal assent.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 44(1); R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 36(1) 86. (1) Section 97 of the Act is replaced by the following:

Failing to file return

97. Every person required, by or pursuant to any Part except Part I, to file a return, who fails to file the return within the time it is required to be filed, is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$10 and not more than \$100.

Offences for false statements

- **97.1** (1) Every person commits an offence who
 - (a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, form, certificate, statement, invoice, answer or report filed or made as required by or under this Act or the regulations made under this Act:
 - (b) for the purpose of evading payment or remittance of any tax under this Act, or obtaining a refund, rebate or other amount to which the person is not entitled under this Act.
 - (i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or
 - (ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;
 - (c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment or remittance of tax or any other amount imposed under this Act;
 - (d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund, rebate or other

(2) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

Charge de la preuve relativement aux pénalités

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations produites par une personne après la date de sanction de la présente loi.
- 86. (1) L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 44(1); L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 36(1)

97. Quiconque est requis, aux termes <u>d'une</u> partie de la présente loi, sauf la partie I, de produire un rapport <u>ou une déclaration</u> et omet de le faire dans le <u>délai imparti</u> commet une infraction et encourt une amende <u>minimale</u> de dix dollars et maximale de cent dollars.

Défaut de produire un rapport ou une

déclaration

97.1 (1) Commet une infraction toute personne qui:

Déclarations fausses

- a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture, une réponse ou un rapport produit ou fait en vertu de la présente loi ou des règlements pris sous son régime;
- b) pour éluder le paiement ou le versement d'une taxe prévue par la présente loi ou pour obtenir un remboursement, une remise ou un autre montant sans y avoir droit aux termes de la présente loi :
 - (i) détruit, modifie, mutile, cache ou autrement aliène tout registre d'une personne.
 - (ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission, d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne;
- c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement ou le versement d'une taxe ou d'un autre montant qu'elle impose;

amount to which the person is not entitled under this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Prosecution on summary conviction

- (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to
 - (a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or of the refund, rebate or other amount sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or
 - (b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Prosecution on indictment

- (3) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to
 - (a) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or of the refund, rebate or other amount sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$25,000; or
 - (b) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding five years.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is not liable to pay a penalty imposed under subsection 79(5) or section 95.1, 95.2 or 109 or under a regulation made under this Act for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or

- d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement, une remise ou un autre montant sans y avoir droit aux termes de la présente loi;
- e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des alinéas
 a) à d).
- (2) Toute personne qui commet une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

- a) soit une amende minimale de 50% et maximale de 200% de la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement, de la remise ou de l'autre montant qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.
- (3) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

Poursuite par voie de mise en accusation

- a) soit une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement, de la remise ou de l'autre montant qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de cinq ans.
- (4) La personne déclarée coupable d'une infraction visée aux paragraphes (2) ou (3) n'est passible de la pénalité prévue au paragraphe 79(5) ou aux articles 95.1, 95.2 ou 109 ou dans un règlement pris sous le régime de la présente loi pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette

Pénalité sur déclaration de culpabilité complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

- (5) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Federal Court or may file a request for a postponement or adjournment with the Tribunal, as the case may be, and, on doing so, the proceedings before the Federal Court are stayed or the proceedings before the Tribunal are postponed or adjourned, as the case may be, pending final determination of the outcome of the prosecution.
- (2) Subsection (1) comes into force on the day after the day on which this Act receives royal assent.
- 87. (1) The Act is amended by adding the following after section 98.1:

Electronic funds transfer

- **98.2** For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Act.
- (2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2015.
 - 88. (1) Section 102 of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) comes into force on the day after the day on which this Act receives royal assent.
 - 89. (1) Section 108 of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) comes into force on the day after the day on which this Act receives royal assent.

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

90. (1) The Air Travellers Security Charge Act is amended by adding the following after section 37:

pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

(5) Le ministre peut demander, à l'égard d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, la suspension des procédures devant la Cour fédérale ou la suspension ou l'ajournement des procédures devant le Tribunal lorsque les faits débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, les procédures sont suspendues ou ajournées dans l'attente du résultat des poursuites.

Suspension d'appel

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sanction de la présente loi.
- 87. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 98.1, de ce qui suit :
- **98.2** Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi.

Télévirement

- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2015.
- 88. (1) L'article 102 de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sanction de la présente loi.
- 89. (1) L'article 108 de la même loi est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sanction de la présente loi.

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art.

90. (1) La Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Electronic funds transfer **37.1** For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Act.

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2015.

PART 4

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

AMENDMENTS TO THE ACT

91. The expression "Supplementary Note." in Chapter 16 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Supplementary Notes.

- 92. Chapter 16 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding the following after Supplementary Note 1:
- Where the components of food preparations of a type used commercially in the preparation of fresh food products for direct sale to a consumer include cheese, those components are to be classified separately, in their respective headings, regardless of their packaging.
- 93. Tariff item Nos. 8905.20.10 and 8905.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed.
- 94. Tariff item No. 9809.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is repealed.
- 95. The Description of Goods of tariff item No. 9833.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding a reference to "the Governor General," before the reference to "the Prime Minister of Canada".
- 96. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 1 to this Act.

37.1 Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

PARTIE 4

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

Télévirement

MODIFICATION DE LA LOI

91. Dans le chapitre 16 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, « Note supplémentaire. » est remplacé par ce qui suit :

Notes supplémentaires.

- 92. Le chapitre 16 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, après la note supplémentaire 1, de ce qui suit :
- 2. Dans le cas où le fromage fait partie des composantes de préparations alimentaires d'un type utilisé dans la préparation de produits alimentaires frais pour la vente directe à un consommateur, ces composantes sont classées séparément, dans leurs positions respectives, peu importe leurs emballages.
- 93. Les nºs tarifaires 8905.20.10 et 8905.90.10 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi sont abrogés.
- 94. Le n° tarifaire 9809.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est abrogé.
- 95. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9833.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction de « au gouverneur général, » avant « au premier ministre du Canada ».
- 96. La liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

97. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Schedule 2 to this Act.

97. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement «F» figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

COMING INTO FORCE

November 29, 2013

98. (1) Sections 91 and 92 are deemed to have come into force on November 29, 2013.

May 5, 2014

(2) Sections 93, 96 and 97 are deemed to have come into force on May 5, 2014.

Entrée en vigueur

98. (1) Les articles 91 et 92 sont réputés être entrés en vigueur le 29 novembre 2013.

29 novembre 2013

(2) Les articles 93, 96 et 97 sont réputés être entrés en vigueur le 5 mai 2014.

5 mai 2014

— ANNEXE 1

73

SCHEDULE 1 (Section 96)

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	Description of Goods	Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	Drilling platforms:		,		
8905.20.11	Used in drilling activity for exploration, delineation or development of offshore projects	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free SLT: Free PT: Free PT: Free COLT: Free PAT: Free COLT: Free COLT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) FT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) PAT: Free (A) COLT: Free (A) AUT: Free (A) COLT: Free (A)
8905.20.19	Other	20%	20% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: 15% NT: 15% SLT: 15% JT: Free PT: 2.5% COLT: 8.5% PAT: Free GPT: 20% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (F) NT: Free (F) SLT: Free (F) JT: Free (F) JT: Free (F) COLT: Free (F) PAT: Free (A) GPT: 20% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8905.90.11	Drill-ships, drilling barges and floating drilling rigs:Drill-ships used in drilling activity for exploration, delineation or development of offshore projects	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CT: Free CIAT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free JT: Free PT: Free PT: Free COLT: Free PAT: Free COLT: Free COLT: Free COLT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) JT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) PAT: Free (A) COLT: Free (A)

74 — *SCHEDULE 1*

	Description of Goods	Most-Favou	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate	
				AUT: N/A	AUT: N/A	
				NZT: N/A	NZT: N/A	
8905.90.19	Other	20%	20% (A)	UST: Free	UST: Free (A)	
			()	MT: Free	MT: Free (A)	
				MUST: Free	MUST: Free (A)	
				CT: Free	CT: Free (A)	
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)	
				CRT: Free	CRT: Free (A)	
				IT: 15%	IT: Free (F)	
				NT: 15%	NT: Free (F)	
				SLT: 15%	SLT: Free (F)	
				JT: Free	JT: Free (A)	
				PT: 2.5%	PT: Free (F)	
				COLT: 8.5%	COLT: Free (F)	
				PAT: Free	PAT: Free (A)	
				GPT: 20%	GPT: 20% (A)	
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)	
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)	
				AUT: N/A	AUT: N/A	
				NZT: N/A	NZT: N/A	

— ANNEXE 1

ANNEXE 1 (article 96)

Numéro	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8905.20.11	Plates-formes de forage :Utilisées dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur de projets extracôtiers	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TC: En fr. TCR: En fr. TI: En fr. TN: En fr. TSL: En fr. TSL: En fr. TSL: En fr. TSL: En fr. TGCL: En fr. TP: En fr. TPOL: En fr. TPA: En fr. TPAC: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TM: En fr. (A) TC: En fr. (A) TC: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TSL: En fr. (A) TSL: En fr. (A) TSL: En fr. (A) TSL: En fr. (A) TP: En fr. (A) TP: En fr. (A) TPOL: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8905.20.19	Autres	20%	20 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TCI: En fr. TCI: En fr. TI: 15% TN: 15% TSL: 15% TSL: 15% TOL: 8,5% TPA: En fr. TPG: 20% TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TI: En fr. (A) TI: En fr. (F) TN: En fr. (F) TSL: En fr. (A) TP: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPG: 20% (A) TPMD: En fr. (A) TPMC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8905.90.11	Bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage :Bateaux-foreurs utilisés dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur de projets extracôtiers	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TCI: En fr. TCI: En fr. TI: En fr. TSL: En fr. TSL: En fr. TSL: En fr. TSL: En fr. TY: En fr. TP: En fr. TPOL: En fr. TPA: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TC: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TI: En fr. (A) TSL: En fr. (A) TN: En fr. (A) TSL: En fr. (A) TJ: En fr. (A) TF: En fr. (A) TPCL: En fr. (A) TCOL: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPA: En fr. (A)

76 — *SCHEDULE 1*

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final	
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O	
8905.90.19	Autres	20 %	20 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TI: 15% TN: 15% TSL: 15% TSL: 15% TJ: En fr. TP: 2,5% TCOL: 8,5% TPA: En fr. TPG: 20% TPMD: En fr. TPAC: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TI: En fr. (F) TN: En fr. (F) TSL: En fr. (F) TSL: En fr. (A) TP: En fr. (A) TP: En fr. (A) TP: En fr. (A) TP: En fr. (A) TPA: En fr. (A) TPG: 20 % (A) TPMD: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPMC: En fr. (A) TPMC: En fr. (A) TPMC: S/O TNZ: S/O	

SCHEDULE 2 (Section 97)

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
8905.20.19		Effective on July 1, 2014
		Effective on July 1, 2014
		Effective on July 1, 2014
		Effective on January 1, 2015PT: Free Effective on January 1, 2015COLT: 5.5% Effective on January 1, 2016COLT: 2.5% Effective on January 1, 2017COLT: Free
8905.90.19		Effective on July 1, 2014
		Effective on July 1, 2014
		Effective on July 1, 2014
		Effective on January 1, 2015PT: Free Effective on January 1, 2015COLT: 5.5% Effective on January 1, 2016COLT: 2.5% Effective on January 1, 2017COLT: Free

78

ANNEXE 2 (article 97)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
8905.20.19		À compter du 1 ^{er} juillet 2014
		À compter du 1 ^{er} juillet 2014
		À compter du 1 ^{er} juillet 2014
		À compter du 1 ^{er} janvier 2015TP : En fr. À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : 5,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2016TCOL : 2,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2017TCOL : En fr.
8905.90.19		À compter du 1 ^{er} juillet 2014
		À compter du 1 ^{cr} juillet 2014
		À compter du 1 ^{er} juillet 2014TSL : 12,5 % À compter du 1 ^{er} juillet 2015TSL : 10 % À compter du 1 ^{er} juillet 2016TSL : 7,5 % À compter du 1 ^{er} juillet 2017TSL : 5 % À compter du 1 ^{er} juillet 2018TSL : 2,5 % À compter du 1 ^{er} juillet 2019TSL : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2015TP: En fr. À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL: 5,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2016TCOL: 2,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2017TCOL: En fr.